



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 46 du 31 juillet 2015**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

- Objet : Habilitation funéraire – Cessation d'activité - Pompes Funèbres « Amiens-Camion-Longueau » 1, impasse de l'Abreuvoir à Camion-----1
- Objet : Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes Ouest Amiens – organisation de l'instruction des documents d'urbanisme et prise de compétence « GEMAPI»-----1
- Objet : SIVOM du secteur de Pas-en-Artois – Modification des statuts-----7
- Objet : Arrêté réglant d'office le budget primitif 2015 de la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil-----7

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Saulchoy sous Poix-----12
- Objet : Arrêté relatif à la régulation de l'ouette d'Égypte dans le département de la Somme-----12

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION**

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Objet : Arrêté d'affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et la gestion des intérimaires dans le département de la Somme-----15
- Objet : Organisme de services à la personne ( Pascal BRUNNER )-----18
- Objet : Affectation des agents de contrôle dans l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle du Travail Illégal de Picardie-----18

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

- Objet : Subdélégation de signature Responsable de Budget Opérationnel de programme et d'Unité Opérationnelle 19
- Objet : Décision d'approbation d'un projet sur le réseau de distribution d'énergie électrique Parc éolien du Val de Nièvre II Commune de Bettencourt-Saint-Ouen Première phase de raccordement électrique - Raccordement électrique interne Société SEPE « L'Alemont »-----21

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

- Objet : Arrêté de subdélégation de signature financière du DRAAF-----23
- Objet : Arrêté de subdélégation de signature FranceAgriMer du DRAAF-----23
- Objet : Arrêté de subdélégation de signature générale du DRAAF -----24

**PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD**

- Objet : Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises pour la période du samedi 1er août 2015 à 7h00 au dimanche 2 août 2015 à 22h00-----25

**RÉGION DE GENDARMERIE DE PICARDIE**

- Objet : Arrêté portant subdélégation de signature du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme-----26

**AUTRES**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,  
PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE**

Objet : Délégations de signature pour le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Somme-----27

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Valery-sur-Somme géré par le centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme, pour la mise en œuvre de deux places d'accueil de jour supplémentaires.-----27

Objet : Arrêté DH\_2014\_521 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique, sur le site du centre hospitalier de Soissons, déposée par le GIE IRM Soissons-----29

Objet : Arrêté DH\_2014\_526 relatif à la demande d'autorisation d'exercer d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier de Beauvais----31

Objet : Arrêté DH -2015-28 constatant la dissolution de plein droit du Groupement de Coopération Sanitaire Baie de Somme-----33

Objet : Arrêté DH\_2015-29 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence, déposée par le centre hospitalier de Doullens -----33

Objet : Arrêté DH-2015-29 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sur le site de Roye, déposée par le centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye-----35

Objet : Arrêté DH-2015-31 relatif à la demande de changement de lieu d'implantation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation de jour concernant l'implantation « La Marelle », déposée par le centre hospitalier Philippe Pinel à Amiens-----36

Objet : Arrêté DH-2015-32 relatif à la demande de changement de lieu d'implantation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de jour concernant l'implantation « Les fougères », déposée par le centre hospitalier Philippe Pinel à Amiens-----38

Objet : Arrêté DH-2015-33 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation adultes, en hospitalisation à temps partiel, pour les prises en charge spécialisées des affections suivantes : affections du système nerveux, affections de l'appareil locomoteur et affections respiratoires, sur le site du centre hospitalier de Soissons, déposée par la Fondation La Renaissance Sanitaire à Paris-----39

Objet : Arrêté DH-2015-34 relatif à la demande d'autorisation d'extension géographique de la zone d'intervention pour l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile de la Fédération ADMR de Laon, déposée par la Fédération ADMR de Laon-----41

Objet : Arrêté DH\_2015\_100 portant injonction au centre hospitalier d'Abbeville de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie-----42

Objet : Arrêté DH\_2015-102 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence, déposée par le centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye-----44

Objet : Arrêté DH-2015-103 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation adultes, en hospitalisation à temps partiel, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site du « Centre de Soins de Suite Henriville » à Amiens, déposée par le CHU Amiens-----45

Objet : Arrêté DH-2015-104 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation adultes, en hospitalisation à temps partiel, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site du « Centre de Soins de Suite Henriville » à Amiens, déposée par la Clinique Victor Pauchet à Amiens-----47

Objet : Arrêté DH-2015-105 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation adultes, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, déposée par la Clinique Victor Pauchet à Amiens-----49

Objet : Arrêté DH-2015-106 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation adultes, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, déposée par le centre hospitalier d'Abbeville-----51

Objet : Arrêté DH-2015-107 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés adultes, sur son site, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, déposée par la Clinique de soins de suite et de réadaptation Sainte Isabelle à Abbeville-----53

Objet : Arrêté DH-2015-108 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation enfants, sur son site, avec prises en charge spécialisées des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel déposée par le centre hospitalier de Corbie-----	55
Objet : Arrêté DH-2015-109 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation adultes, sur le site de Compiègne, avec prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel, déposée par le centre hospitalier intercommunal Compiègne Noyon-----	57
Objet : Arrêté DH-2015-110 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur le site de la maison médicale Fraternité de l'Hermitage à Autrêches, déposée par l'association pour une action fraternelle et humaine-----	59
Objet : Arrêté DH-2015-111 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, déposée par le centre hospitalier de Chaumont en Vexin-----	60
Objet : Arrêté DH_2015_112 relatif à la demande de transfert de site pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée de Brasles vers Château-Thierry, déposée par Santélyls association- -	62
Objet : Arrêté DH_2015-188 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée à Château-Thierry, déposée par Santélyls association-----	64
Objet : Arrêté DH-2015-236 constatant la caducité de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Péronne, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme hospitalisation de jour-----	66
Objet : Arrêté DH-2015-237 portant injonction à l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne (EPSMDA) à Prémontré de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale et psychiatrie infanto-juvénile sous les formes alternatives à l'hospitalisation-----	67
Objet : Arrêté n° 2015-012 DG CDSU portant renouvellement d'un agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique-----	68
Objet : Arrêté DH -2015-28 constatant la dissolution de plein droit du Groupement de Coopération Sanitaire Baie de Somme-----	68
Objet : Arrêté DH-2015-212 portant injonction au Centre Hospitalier de Clermont de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète---	69
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-119 : centre hospitalier Abbeville : médecine)-----	70
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-120 : centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme : médecine)-----	70
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-121 : centre hospitalier Albert : médecine)-----	70
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-122 : clinique Europe à Amiens: médecine)-----	70
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-123 : chu Amiens : médecine)-----	71
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-124 : centre hospitalier Doullens : médecine)-----	71
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-125 : centre hospitalier Corbie : médecine)-----	71
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-126 : Centre Hospitalier Ham : médecine)-----	71
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-127 : centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye : médecine)-----	71
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-128 : centre hospitalier Péronne : médecine)-----	72
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-129 : centre hospitalier Beauvais : médecine)-----	72
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-130 : centre hospitalier Chaumont : médecine)-----	72

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-131 : CM CJ à Chantilly : médecine)	72
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-132 : GHPSO : médecine)	72
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-134 : centre hospitalier Clermont : médecine)	73
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-135 : Polyclinique St Come : médecine)	73
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-135 : centre hospitalier St Quentin : médecine)	73
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-136 : Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon : médecine)	73
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-137 : Centre Hospitalier Guise : médecine)	73
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-139 : Hôpital privé St Claude : médecine)	74
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-140 : centre hospitalier Chauny : médecine)	74
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-140 : centre hospitalier Chauny : médecine)	74
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-141 : fédération ADMR Laon : médecine)	74
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-142 : centre hospitalier Hirson : médecine)	74
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-143 : centre hospitalier Laon : médecine)	75
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-144 : centre hospitalier Le Nouvion en Thiérache : médecine)	75
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-145 : centre hospitalier Vervins : médecine)	75
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-146 : centre hospitalier Chateau Thierry : médecine)	75
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-147 : centre hospitalier Soissons : médecine)	75
Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-15-151 : SCM CEISC à St Quentin : gamma camera)	76
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-152 : Santélys association: insuffisance rénale chronique)	76
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-153 : Centre hospitalier Soissons: médecine d'urgence)	76
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-187 : Centre hospitalier Beauvais: traitement du cancer)	76
Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-15-189 : CHU Amiens : gamma camera)	76
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-201 : clinique Ste Isabelle : chirurgie)	77
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-202 : centre hospitalier Abbeville : chirurgie)	77
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-203 : clinique Victor Pauchet : chirurgie)	77
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-204 : Polyclinique de Picardie : chirurgie)	77
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-205 : CHU : chirurgie)	77

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-205 : CHU : chirurgie)-----	78
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-206 : centre hospitalier Péronne : chirurgie)-----	78
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-206 : centre hospitalier Péronne : chirurgie)-----	78
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-207 : clinique Parc St Lazare : chirurgie)-----	78
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-208 : centre hospitalier Beauvais : chirurgie)-----	78
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-209 : CMCJ : chirurgie)-----	79
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-210 : GHPSO : chirurgie)-----	79
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-212 : Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon : chirurgie)-----	79
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-213 : Polyclinique St Come : chirurgie)-----	79
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-214 : Hôpital privé St Claude : chirurgie)-----	79
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-215 : centre hospitalier St Quentin : chirurgie)-----	80
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-216 : centre hospitalier Chauny : chirurgie)-----	80
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-216 : centre hospitalier Chauny : chirurgie)-----	80
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-217 : centre hospitalier Laon : chirurgie)-----	80
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-218 : clinique St Christophe : chirurgie)-----	80
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-219 : centre hospitalier Soissons : chirurgie)-----	81
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-220 : centre hospitalier château Thierry : chirurgie)-----	81
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-220 : centre hospitalier château Thierry : chirurgie)-----	81
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-233 : centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme : usld)-----	81
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-234 : CHU : usld)-----	81
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-235 : centre hospitalier Doullens : usld)-----	82
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-236 : centre hospitalier Corbie : usld)-----	82
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-237 : centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye : usld)-----	82
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-238 : centre hospitalier Ham : usld)	82
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-239 : centre hospitalier Péronne: usld)-----	82
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-240 : centre hospitalier Beauvais : usld)-----	83
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-241 : centre hospitalier Chaumont en Vexin : usld)-----	83
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-242 : Hôpital Grandvilliers : usld)-----	83

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-243 : centre hospitalier Clermont : usld)-----	83
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-244 : centre hospitalier Pont Ste Maxence : usld)-----	83
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-245 : GHPSO : usld)-----	84
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-246 : Fondation Condé : usld)-----	84
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-247 Hôpital Liancourt : usld)-----	84
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-248 : Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon : usld)-----	84
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-249 : hôpital Crépy en Valois : usld)-----	84
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-250 : centre hospitalier Guise : usld)-----	85
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-251 : centre hospitalier Chauny : usld)-----	85
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-252 : centre hospitalier Laon : usld)	85
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-253 : centre hospitalier Soissons : usld)-----	85
Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-15-319 : CHU Amiens : gamma camera)-----	85
Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-15-320 : CRIM de Picardie : scanographe)-----	86
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-402 : centre hospitalier Philippe Pinel : psychiatrie)-----	86
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-402 : centre hospitalier Philippe Pinel : psychiatrie)-----	86
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-402 : centre hospitalier Philippe Pinel : psychiatrie)-----	86
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-403 : centre hospitalier Abbeville : psychiatrie)-----	86
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-404 : centre hospitalier Péronne : psychiatrie)-----	87
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-405 : chi Clermont : psychiatrie)----	87
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-407 : centre hospitalier St Quentin : psychiatrie)-----	87
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-408 : clinique la roseraie : psychiatrie)-----	87
Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-15-429 : SCM radiodiagnostic Ponthieu Vimeu : scanographe)-----	87

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 46 du 31 juillet 2015**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE**

**Objet : Habilitation funéraire – Cessation d'activité - Pompes Funèbres « Amiens-Camon-Longueau » 1, impasse de l'Abreuvoir à Camon**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 habilitant pour une durée de six ans l'entreprise de pompes funèbres « Amiens-Camon-Longueau » sise 1, impasse de l'Abreuvoir à Camon et exploitée par M. Pascal HACQUARD ;  
Vu les arrêtés préfectoraux des 30 janvier 2002 et 23 janvier 2008 renouvelant l'habilitation de l'entreprise de pompes funèbres « Amiens-Camon-Longueau » sise 1, impasse de l'Abreuvoir à Camon pour une durée de six ans ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de M. Pascal HACQUARD, responsable légal de l'entreprise susvisée ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 portant délégation de fonction à M. Jean-Claude GENEY, administrateur hors classe, sous-préfet d'Abbeville chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture de la Somme du lundi 13 juillet au 2 août inclus ;  
Considérant le courrier en date du 17 juillet 2015 de M. HACQUARD mentionnant la cession de son entreprise pour cause de retraite ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Il est mis fin aux activités funéraires de l'entreprise de pompes funèbres « Amiens-Camon-Longueau » (établissement secondaire) sise 1, impasse de l'Abreuvoir à Camon et exploitée par M. Pascal HACQUARD.  
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Pascal HACQUARD.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Abbeville,  
Secrétaire Général par intérim,  
Signé : Jean-Claude GENEY

**Objet : Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes Ouest Amiens – organisation de l'instruction des documents d'urbanisme et prise de compétence « GEMAPI »**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes Ouest Amiens ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu la délibération en date du 9 avril 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Ouest Amiens décidant de prendre la compétence GEMAPI et de mettre à jour ses statuts, notamment concernant l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;  
Vu l'ensemble des délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Ouest Amiens ;  
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**



Article 1er : L'article 2-Représentation des communes des statuts de la communauté de communes Ouest Amiens est modifié comme suit :

Les membres du Conseil de la Communauté sont élus au suffrage universel direct via un système de fléchage dans le cadre des élections municipales des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée conformément à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Les communes ne disposant que d'un seul délégué titulaire disposent d'un délégué suppléant.

Un délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de la même commune ou à un délégué titulaire d'une autre commune mais de manière exceptionnelle et justifiée.

Un délégué titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un délégué suppléant de la même commune. Ce dernier ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

L'article 5-I-A-Aménagement de l'espace est modifié et complété comme suit :

Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale : Cette élaboration est confiée au Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois auquel adhère la Communauté de Communes.

Elaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme

Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

La défense contre les inondations et contre la mer ;

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La compétence GEMAPI concerne en premier lieu les travaux d'entretien et d'amélioration du Saint Landon.

Cette compétence peut être déléguée à un syndicat ou à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) dont la communauté de communes serait membre.

L'article 5-III-Compétences facultatives est modifié et complété comme suit :

Adhésion à l'agence de développement et d'urbanisme du grand amiénois,

Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication. Ces actions sont confiées au Syndicat Mixte Somme Numérique auquel adhère la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à des syndicats mixtes.

L'article 5 des statuts est complété comme suit :

#### DISPOSITIONS FINALES

La communauté de communes Ouest Amiens est compétente pour assurer l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment par voie de convention. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président de la communauté de communes Ouest Amiens ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 juillet  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Abbeville,  
Secrétaire Général par intérim,  
Signé : Jean-Claude GENEY

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST AMIENS

## STATUTS

Article 1er : Dénomination et composition de la Communauté

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes ci après désignées :

AILLY SUR SOMME	HANGEST SUR SOMME
ARGOEUVES	LA CHAUSSEE TIRANCOURT
BELLOY SUR SOMME	LE MESGE
BOURDON	PICQUIGNY
BREILLY	SAISSEVAL
CAVILLON	SAINT SAUVEUR
CROUY SAINT PIERRE	SEUX
FERRIERES	SOUES
FOURDRINOY	YZEUX

une communauté de communes dénommée :

« Communauté de Communes Ouest Amiens ».

Article 2 : REPRESENTATION DES COMMUNES

Les membres du Conseil de la Communauté sont élus au suffrage universel direct via un système de fléchage dans le cadre des élections municipales des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée conformément à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Les communes ne disposant que d'un seul délégué titulaire disposent d'un délégué suppléant.

Un délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de la même commune ou à un délégué titulaire d'une autre commune mais de manière exceptionnelle et justifiée.

Un délégué titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un délégué suppléant de la même commune. Ce dernier ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Article 3 : Durée

La communauté est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Sièges

Le siège de la communauté de communes est fixé au 118 rue du marais à PICQUIGNY (80310). Le siège de la communauté peut être transféré, conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 5 : objet de la communauté de communes

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ci-après définies, les compétences suivantes :

I) Compétences obligatoires :

A) Aménagement de l'espace :

Est déclaré d'intérêt communautaire la participation à l'étude d'un schéma directeur d'aménagement en collaboration avec l'agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois ;

Collaboration au projet de schéma de planification territoriale de l'éolien sur le territoire de la Communauté de Communes ;

Acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zones d'activités répondant aux critères déterminés ci-dessous :

zone d'activités à caractère majoritairement industriel, commercial et artisanal situées à proximité des voies routières départementales, nationales ou autoroutières et/ou voies ferrées,

proximité d'un pôle économique ;

Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale : Cette élaboration est confiée au Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois auquel adhère la Communauté de Communes ;

Elaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme (Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal).

Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

La défense contre les inondations et contre la mer ;

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La compétence GEMAPI concerne en premier lieu les travaux d'entretien et d'amélioration du Saint Landon.

Cette compétence peut être déléguée à un syndicat ou à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) dont la communauté de communes serait membre.

B) Développement économique :

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la communauté de communes déclare d'intérêt communautaire :

La réalisation d'une étude globale de développement économique,

L'aménagement, l'entretien et la gestion de zones de développement économique, et visant à maintenir, développer et accueillir des entreprises et remplissant les critères suivants :

zone d'activités à caractère majoritairement industriel, commercial et artisanal situées à proximité des voies routières départementales, nationales ou autoroutières et/ou voies ferrées, proximité d'un pôle économique.

A ce titre est déclarée d'intérêt communautaire la zone d'activités Argoeuvres/Saint Sauveur, la communauté de communes en assurant l'aménagement, la gestion et l'entretien.

La communauté de communes est compétente pour la création de toute nouvelle zone d'activités industrielle, commerciale ou artisanale ainsi que l'extension des zones existantes de même nature.

Réhabilitation et valorisation de friches d'activités

Sont déclarées d'intérêt communautaire les friches industrielles « Airchal » et la « Catiche » à Picquigny, la communauté de communes en assurant la réhabilitation, la gestion et l'entretien.

Développement du tourisme :

Création d'un Office de Tourisme Intercommunal dont la gestion sera assurée en régie dotée de l'autonomie financière.

Entretien (taille, fauchage, élagage, débroussaillage), balisage, promotion et valorisation des chemins de randonnée traversant le territoire et dénommés ci-après :

GR 123,

Circuit de la forêt d'Ailly,

Circuit de Tenfol,

Circuit de l'Abbaye du Gard,

Circuit du bois d'Yzeux,

Circuit des marais,

Circuit de Belloy la Chaussée,

Circuit de Samara,

Circuit des Vidames.

II) Compétences optionnelles

A) Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées et ayant pour finalité la défense et la protection de l'environnement dans une réflexion communautaire :

Assainissement :

élaboration d'un schéma directeur d'assainissement,

élaboration des plans de zonage d'assainissement,

création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif intercommunal. Ce service assure les missions obligatoires décrites dans l'arrêté du 6 mai 1995, à savoir :

le contrôle de la conception et de la réalisation d'installation neuve ou réhabilitée,

le contrôle des installations existantes,

le contrôle périodique du bon fonctionnement.

B) Politique du logement et du cadre de vie :

Plan Local de l'Habitat :

Est déclaré d'intérêt communautaire le Programme Local de L'Habitat qui sera conforme aux nouvelles dispositions du code de la construction et de l'habitation (articles L302-1 et suivants).

Logement social :

Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées : Actions d'amélioration de l'habitat (OPAH et OGAF)

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs, culturels et scolaires :

Etudes, réalisation entretien et fonctionnement d'une base de loisirs d'intérêt intercommunal à Picquigny.

III) Compétences facultatives :

Petite enfance :

Participation financière au fonctionnement des structures qui s'occupent de la petite enfance à savoir les crèches communales par l'attribution d'une subvention et sur délibération expresse.

Enfance – Jeunesse :

Participation technique (organisation de manifestations, sorties, activités, soutien technique pour l'organisation) et financière (subvention) au fonctionnement des structures, organismes et associations gestionnaires des centres de loisirs sans hébergement dans le cadre du projet enfance jeunesse de la Communauté de Communes et sur délibération expresse,

Coordination de la politique enfance et jeunesse du territoire en lien avec les associations et les structures existantes.

Gestion de la mise en réseau des médiathèques et des bibliothèques de la communauté de communes

Création d'un centre animation jeunesse pour les plus de 13 ans La communauté de communes prend en charge les intervenants musicaux, sportifs, éducatifs, culturels dans le cadre d'actions menées par le CAJ ou le réseau de bibliothèques Mission locale :

Adhésion à la mission locale de l'agglomération amiénoise

Réalisation de projets visant au développement des multimédias sur l'ensemble du territoire,

La communauté de communes organise au lieu et place des communes le service de ramassage d'animaux de compagnie errants ou morts sur la voie publique,

Adhésion à la maison de l'emploi et de la formation du grand amiénois,

Adhésion à l'agence de développement et d'urbanisme du grand amiénois,

Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication. Ces actions sont confiées au Syndicat Mixte Somme Numérique auquel adhère la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à des syndicats mixtes.

IV) Prestations de services

A la demande des communes et pour une durée déterminée chaque année mise à disposition d'une équipe d'agents d'entretien des espaces verts et humides pour des travaux d'entretien des espaces naturels (tonte, élagage, débroussaillage, fleurissement) et pour la valorisation du petit patrimoine bâti (petits travaux d'entretien du patrimoine communal et intercommunal). Entretien des parties communales du Saint Landon par cette même équipe.

Acquisition et mise à disposition gratuite par convention aux communes de matériel d'intérêt communautaire (barnums, barrières de sécurité, grilles caddies...).

V) DISPOSITIONS FINALES

La communauté de communes Ouest Amiens est compétente pour assurer l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment par voie de convention. »

Article 6 : Régime fiscal

La communauté de communes adopte la fiscalité directe avec la taxe professionnelle unique.

Article 7 : Receveur

Le receveur de la communauté est le trésorier de Picquigny.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015

Pour la préfète et par délégation

Le Sous-Préfet d'Abbeville

Secrétaire Général par intérim

Signé : Jean-Claude GENEY

## ANNEXE

### COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST AMIENS

#### REGLEMENT INTERIEUR

Article 1er : CONSEIL COMMUNAUTAIRE, FONCTIONNEMENT

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales a fixé pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le président dirige les débats et donne la parole aux délégués au fur et à mesure des demandes.

Une suspension de séance est de droit chaque fois qu'elle est demandée soit :

par le président,

par le président de la commission,

par les 2/3 des membres présents

Le président fixe la durée de suspension de séance.

Les séances de la communauté sont publiques. Toutefois, elles peuvent être à huis clos sur demande.

Le vote s'effectue à main levée sauf à la demande d'un membre.

Il est interdit d'intervenir pendant le vote.

En cas d'absence du titulaire, celui-ci devra par pouvoir désigner son suppléant.

Les délégués peuvent adresser au président les vœux qu'ils souhaitent soumettre au conseil communautaire.

Il appartiendra aux secrétaires de veiller à la bonne tenue du cahier des délibérations, ainsi qu'aux procès verbaux de séances qui seront mis en approbation à chaque début de la séance suivante. Ils seront adressés à chaque membre (titulaire et suppléant) en mairie de résidence.

La commune de SAINT-PIERRE, commune associée à CROUY aura à titre d'auditeur libre avec voix non délibérative un représentant.

#### Article 2 : BUREAU

Le bureau est composé de 18 membres : un Président, membre de droit des commissions et de cinq vice-présidents qui auront comme attributions :

le président : chargé de l'administration générale et du personnel,

1er vice-président : chargé du développement économique,

2ème vice-président : chargé de l'aménagement de l'espace, habitat, transport et construction publique,

3ème vice-président : chargé de l'environnement et assainissement,

4ème vice-président : chargée de la jeunesse, culture, loisirs et service à la population,

5ème vice-président : chargé de la communication, NTIC et tourisme,

d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et de 10 membres.

Parmi les 8 postes suivants : Président, 5 vice-présidents, secrétaire et secrétaire adjoint, 3 postes représentent chacune des communes de plus de 1 000 habitants et 5 postes représentent les autres communes.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercé par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

#### Article 3 : ROLE DU PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions à l'exception :

du vote du budget,

de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,

de l'approbation du compte administratif,

des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires,

des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,

de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,

de la délégation de la gestion d'un service public,

des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions qu'il a exercé par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

aux vice-présidents,

et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

#### Article 4 : LES COMMISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Pour travailler dans les compétences déléguées et élaborer les dossiers, afin de les présenter au conseil de communauté, les vice-présidents seront assistés d'une commission composée de membres titulaires du conseil de communauté.

Il sera possible aux membres suppléants d'assister aux réunions des commissions sans voix délibérative ainsi que toutes personnes pouvant apporter leurs compétences sur le dossier. Chaque dossier devra décrire en clair l'objet, le but et l'objectif à atteindre, les moyens qui seront mis en œuvre, et les partenaires éventuels.

Un plan de financement détaillé devra être annexé, ainsi que l'avis du conseil municipal de la commune concernée par le projet.

Pour la réunion de sa commission, le vice-président concerné devra établir une convocation stipulant le lieu et l'heure de la réunion, l'ordre du jour aussi précis que possible.

Cette convocation devra respecter les délais légaux définis par les textes en vigueur. A chaque réunion, un procès-verbal de réunion sera établi.

Les commissions sont composées comme suit :

Commission Administration Générale et Personnel :

5 membres minimum y compris le vice-président

Commission Développement économique :

9 membres minimum y compris le vice-président

Commission Aménagement de l'espace, habitat, transport et construction de bâtiment public :

9 membres minimum y compris le vice-président

Commission Environnement et assainissement :

9 membres minimum y compris le vice-président

Commission Jeunesse, culture, loisirs et service à la population :

9 membres minimum y compris le vice-président

Commission Communication, NTIC et Tourisme :  
9 membres minimum y compris le vice-président  
Commission d'appel d'offres :  
Président et trois membres du conseil communautaire élus en son sein.

Article 5 : recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Le revenu des biens meubles ou immeubles,

Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,

Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes,

Le produit des dons et legs,

Le produit des taxes, redevances, participations et contributions correspondant aux services assurés,

Le produit des emprunts

### **Objet : SIVOM du secteur de Pas-en-Artois – Modification des statuts**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interdépartemental des 21 et 26 août 1970 modifié autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la construction et le développement du CEG de PAS-EN-ARTOIS ;

Vu la délibération du comité du Syndicat intercommunal à vocations multiples du secteur de PAS-EN-ARTOIS du 12 mars 2015 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes se prononçant sur la modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples du secteur de PAS-EN-ARTOIS ;

Considérant l'avis réputé favorable des communes dont le conseil municipal ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la délibération du comité syndical ;

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du PAS-DE-CALAIS et de la SOMME ;

### **ARRÊTENT**

Article 1er:: La composition du comité syndical fixée à l'article 5 des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples du secteur de Pas-en-Artois annexés à l'arrêté interdépartemental du 11 janvier 2010 est désormais d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre.

Article 2 : Le nombre de membres du bureau fixé à l'article 8 des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples du secteur de Pas-en-Artois annexés à l'arrêté interdépartemental du 11 janvier 2010 est désormais de 11.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme, le Président du Syndicat intercommunal à vocations multiples du secteur de Pas en Artois et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait le 17 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean Charles GERAY

Pour la Préfète du Pas-de-Calais,

et par délégation,

Le Secrétaire Général adjoint,

Signé : Xavier CZERWINSKI

### **Objet : Arrêté réglant d'office le budget primitif 2015 de la communauté de communes**

#### **Avre, Luce et Moreuil**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19 et L. 1612-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M<sup>me</sup> Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'avis n° 2014-0311 rendu par la chambre régionale des comptes du Nord – Pas-de-Calais, Picardie le 13 novembre 2014 ;

Vu les comptes administratifs 2014 et les budgets primitifs 2015, déposés le 18 mai 2015 à la sous-préfecture de Montdidier, par la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil ;

Vu la lettre de saisine de la chambre régionale des comptes du Nord - Pas-de-Calais, Picardie en date du 27 mai 2015 ;

Vu l'envoi complémentaire effectué le 3 juin 2015 ;

Vu l'avis n° 2015-0147 rendu par la chambre régionale des comptes du Nord - Pas-de-Calais, Picardie le 23 juin 2015 ;

Considérant que la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil (CCALM) a disposé, en 2014, d'un budget principal et des 4 budgets annexes suivants « Zone d'Hangest-en-Santerre », « Zone de Moreuil », « Zone de Breilly – Résidence de la Bonneterie » et « La Luce – Sources du bois brûlé » ;

Considérant qu'en vertu du principe d'unité budgétaire, le déficit du compte administratif doit être apprécié après consolidation du budget principal et de ces 4 budgets annexes ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse effectuée par la chambre régionale des comptes que le compte administratif 2014 de la CCALM présente un déficit de 503 809,89 €, conforme au compte de gestion établi par le comptable public et qu'après examen des restes à réaliser définis à l'article R. 2311-1 du code général des collectivités territoriales, ce déficit s'élève à 1 348 604,89 €, réparti comme suit :

Désignation du budget	Répartition	Résultats adoptés par la CCALM	Résultats corrigés par la CRC
Budget principal	Résultat de la SF clôturé	911 526,30 €	723 074,30 €
	Résultat de la SI clôturé	- 820 937,38 €	- 1 248 157,38 €
	Résultat cumulé	90 588,92 €	- 525 083,08 €
Budget annexe « Zone d'Hangest-en-Santerre »	Résultat de la SF clôturé	18 826,61 €	- 19 715,61 €
	Résultat de la SI clôturé	- 441 591,03 €	- 606 763,03 €
	Résultat cumulé	- 460 417,64 €	- 626 478,64 €
Budget annexe « Zone de Moreuil »	Résultat de la SF clôturé	141 500,32 €	141 500,32 €
	Résultat de la SI clôturé	- 202 133,99 €	- 235 195,99 €
	Résultat cumulé	- 60 633,67 €	- 93 695,67 €
Budget annexe « Zone de Breilly – Résidence de la Bonneterie »	Résultat de la SF clôturé	- 71 997,50 €	- 101 997,50 €
	Résultat de la SI clôturé	0	0
	Résultat cumulé	- 71 997,50 €	- 101 997,50 €
Budget annexe « La Luce – Sources du bois brûlé »	Résultat de la SF clôturé	- 1 350,00 €	- 1 350,00 €
	Résultat de la SI clôturé	0	0
	Résultat cumulé	- 1 350,00 €	- 1 350,00 €
Budgets agrégés clôturés	Résultat de la SF clôturé	960 852,51 €	741 511,51 €
	Résultat de la SI clôturé	- 1 464 662,40 €	- 2 090 116,40 €
	Résultat cumulé total	- 503 809,89 €	- 1 348 604,89 €

SF : section de fonctionnement / SI : section d'investissement

Considérant que le déficit du compte administratif de la CCALM représente plus de 26 % des recettes de fonctionnement de l'exercice comptable 2014 ;

Considérant que les budgets primitifs principal et annexes adoptés par la CCALM pour l'exercice 2015 ne reprennent pas les résultats corrigés par la chambre régionale des comptes ; que par voie de conséquence, ceux-ci ne sont pas en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au budget primitif principal, le reste à réaliser des dettes dues aux communes de Pierrepont-sur-Avre, Contoire-Hamel et Thennes s'élève à 209 900 € et non 105 000 €, soit une différence en dépenses d'investissement de 104 900 € ;

Considérant que la CCALM n'a pas été en mesure d'honorer l'annuité de sa dette en 2014 et que les recettes d'emprunts prévues pour l'exercice 2015 au budget primitif principal, d'un montant de 837 767 €, paraissent fortement compromises ;

Considérant que les recettes fiscales inscrites au compte 73 du budget primitif principal s'élèvent à 2 856 352 € mais que les éléments de calcul notifiés à la CCALM permettent de prévoir un montant de 2 891 903 € ; soit une différence de 35 551 € à inscrire en recettes de fonctionnement ;

Considérant qu'au budget primitif annexe « Zone d'Hangest-en-Santerre, les restes à réaliser n'ont pas été inscrits à hauteur de 889 € en dépenses de fonctionnement et 165 172 € en dépenses d'investissement ;

Considérant qu'au budget primitif annexe « Zone d'Hangest-en-Santerre », 513 100 € ont été inscrits en recettes de fonctionnement au titre de terrains à vendre mais que les pourparlers de vente de ces terrains ne portent que sur une partie desdits terrains pour un montant total de 211 250 €, soit une différence en recettes de -301 850 € ;

Considérant qu'au budget primitif annexe « Zone de Moreuil », les restes à réaliser n'ont pas été inscrits à hauteur de 33 062 € en dépenses d'investissement ;

Considérant qu'au budget primitif annexe « Zone de Moreuil », 97 963 € ont été inscrits en recettes de fonctionnement au titre de terrains à vendre mais que les pourparlers de vente de ces terrains ne portent sur un montant de 101 475 €, soit une différence à ajouter en recettes de 3 512 € ;

Considérant qu'au budget primitif annexe « Zone de Breilly – Résidence de la Bonneterie », 108 397 € ont été inscrits en recettes de fonctionnement au titre d'un terrain à vendre mais que ledit terrain n'est pas commercialisable en l'état ;

Considérant qu'au budget primitif annexe « La Luce – Sources du bois brûlé », il apparaît une surévaluation des charges à caractère général pour 26 760 €, des subventions reçues pour 1 1630 €, des immobilisations incorporelles pour 1 350 €, des immobilisations corporelles pour 15 050 €, des subventions reçues pour 16 079 € et diverses recettes d'investissement pour 2 561 €, soit une différence à ajouter en recettes de 22 890 € ;

Considérant que les mesures de redressement préconisées par la chambre régionale des comptes dans son avis rendu le 13 novembre 2014 portaient sur la résorption, sur 2 ans, du déficit du compte administratif de l'exercice 2013 d'un montant de 672 081 € en ayant recours à l'augmentation du produit de la fiscalité additionnelle de 340 000 € en 2015 et de 332 081 € en 2016 ;

Considérant que le conseil communautaire de la CCALM a voté, le 28 avril 2015, une augmentation des taux de la fiscalité directe locale pour un produit attendu de 154 494 € sur l'exercice 2015 ;

Considérant que cette mesure est insuffisante eu égard au montant du déficit constaté à la fin de l'exercice 2014 et qu'il convient, pour permettre un retour à l'équilibre des comptes de la CCALM, d'augmenter les taux de la fiscalité directe locale afin de générer une recette supplémentaire de 671 335 € ;

Considérant que la mise en œuvre du plan de redressement susvisé doit être poursuivie pour les exercices 2016, 2017 et 2018 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Le budget primitif 2015 de la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil est réglé d'office comme suit :

#### BUDGET PRINCIPAL

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

##### Dépenses

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT EN EUROS
011	Charges à caractère général	998 000,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 653 903,00 €
014	Atténuation de produits	81 796,00 €
65	Autres charges de gestion courante	801 773,00 €
66	Charges financières	439 600,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 116 616,99 €
	<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 091 688,99 €</b>

##### Recettes

013	Atténuations de charges	63 911,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes	128 500,00 €
73	Impôts et taxes	3 408 744,00 €
74	Dotations et participations	1 381 053,00 €
75	Autres produits de gestion courante	131 319,00 €
77	Produits exceptionnels	6 000,00 €
R 002	Résultat reporté ou anticipé	90 588,92 €
	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 210 115,92 €</b>

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

##### Dépenses

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT EN EUROS
204	Subventions d'équipements versées	209 900,00 €
21	Immobilisations corporelles	186 101,00 €
23	Immobilisations en cours	69 155,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	755 210,00 €
D 001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	820 937,38 €
	<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>2 041 303,38 €</b>

##### Recettes



13	Subventions d'investissement	84 556,00 €
10	Dotations fonds divers et réserves	21 250,00 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	820 937,00 €
	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>926 743 €</b>

BUDGET ANNEXE « ZONE D'HANGEST-EN-SANTERRE »

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT EN EUROS
011	Charges à caractère général	48 580,00 €
66	Charges financières	17 889,00 €
D 002	Résultat reporté ou anticipé	18 826,00 €
	<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>85 295,00 €</b>

Recettes

70	Produits des services, du domaine et ventes	211 250,00 €
74	Dotations et participations	11 562,00 €
75	Autres produits de gestion courante	56 335,00 €
77	Produits exceptionnels	467 911,00 €
	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>747 058,00 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT EN EUROS
16	Emprunts et dettes assimilées	220 172,00 €
D 001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	441 591,00 €
	<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>661 763,00 €</b>

BUDGET ANNEXE « ZONE D'HANGEST-EN-SANTERRE »

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT EN EUROS
011	Charges à caractère général	13 530,00 €
66	Charges financières	9 700,00 €
	<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>23 230,00 €</b>

Recettes

70	Produits des services, du domaine et ventes	101 475,00 €
73	Impôts et taxes	5 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	36 900,00 €
77	Produits exceptionnels	29 550,00 €
	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>172 925,00 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT EN EUROS
16	Emprunts et dettes assimilées	89 062,00 €
D 001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	202 133,39 €
	<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>291 195,99 €</b>

Recettes

1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	141 500,00 €
	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>141 500,00 €</b>

BUDGET ANNEXE « BREILLY – RÉSIDENCE DE LA BONNETERIE »

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT EN EUROS
011	Charges à caractère général	36 399,50 €
D 002	Résultat reporté ou anticipé	71 997,50 €
	<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>108 397,00 €</b>
CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT EN EUROS

Recettes

77	Produits exceptionnels	108 397,00 €
	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>108 397,00 €</b>

BUDGET ANNEXE « LA LUCE – SOURCES DU BOIS BRÛLÉ »

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT EN EUROS
011	Charges à caractère général	25 440,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 200,00 €
D 002	Résultat reporté ou anticipé	1 350,00 €
	<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>27 990,00 €</b>

Recettes

74	Dotations et participations	53 120,00 €
	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>53 120,00 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT EN EUROS
21	Immobilisations corporelles	49 600,00 €
	<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>49 600,00 €</b>

Recettes

13	Subventions d'investissement	39 680,00 €
10	Dotations fonds divers et réserves	7 680,00 €
	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>47 360,00 €</b>

Article 2 : Les taux des contributions directes pour 2015 sont fixés comme suit :

Taxe d'habitation 9,90 % ;

Taxe foncière (bâti) : 7,82 % ;

Taxe foncière (non bâti) : 13,71 % ;

Cotisation Foncière des Entreprises : 8,42 %.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis, 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Montdidier, le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, le chef du centre des finances publiques de Moreuil et le président de la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes du Nord – Pas-de-Calais, Picardie.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2015

La préfète,

Signé : Nicole KLEIN

*Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes,*

*Le produit des dons et legs,*

*Le produit des taxes, redevances, participations et contributions correspondant aux services assurés,*

*Le produit des emprunts.*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Saulchoy sous Poix**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1971 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Saulchoy sous Poix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 12 mai 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral par interim, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Saulchoy sous Poix en date du 25 juin 2015 demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement, sans activité et le transfert des parcelles ZB18 et ZC21 à la commune ;

Considérant que l'Association foncière de remembrement de Saulchoy sous Poix n'a plus d'activité et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### **ARRÊTE**

Article 1 : L' Association foncière de remembrement de Saulchoy sous Poix est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saulchoy sous Poix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché en mairie de Saulchoy sous Poix.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral par interim,

Signé : Frédéric FLORENT-GIARD

### **Objet : Arrêté relatif à la régulation de l'ouette d'Egypte dans le département de la Somme**

Vu la convention de Rio sur la biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8h ;

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L 411-3 et suivants et R 411-31 et suivants ;

Vu les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux invertébrés ;  
Vu la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans la Somme et notamment l'ouette d'Egypte ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 mai 2015 ;  
Vu la mise en consultation publique du projet d'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2015 ;  
Considérant la présence avérée de l'ouette d'Egypte dans le département de la Somme ;  
Considérant les menaces que l'ouette d'Egypte est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels et aux espèces autochtones ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droit, porteurs de permis de chasser validé, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) dans le département de la Somme, de la date d'ouverture au gibier d'eau 2015 jusqu'au 31 janvier 2016. Le tir s'exerce de jour (du lever au coucher du soleil).

Article 2 : Les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes-chasses assermentés détruisent à tir toute l'année sur leur territoire de commissionnement les spécimens d'ouette d'Egypte rencontrés dans le département. Le tir s'exerce de jour (du lever au coucher du soleil).

Article 3 : Chaque tireur adresse un bilan des tirs réalisés avant le 15 mars 2016 à la DDTM de la Somme et selon la fiche annexée au présent arrêté.

Le service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasses assermentés adressent un bilan des tirs avant le 1er juillet 2016 à la DDTM de la Somme selon la fiche annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, le chef du service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 24 juillet 2015

La Préfète,

Signé:Nicole KLEIN

ANNEXE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

BILAN DE DESTRUCTION A TIR D'OUETTES D'EGYPTE

Coordonnées du tireur

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél./adresse mail :

Déclare avoir tiré

Espèce	Nombre d'animaux détruits à tir		Commune/Lieudits	Date du tir
	Adules	Juveniles		
Ochette d'Egypte				

A titre informatif, indiquer :  
nombre de sites de nidification vus :  
communes concernées :  
nombre d'animaux vus :

A \_\_\_\_\_, le  
Signature

Imprimé à retourner à :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
1 Boulevard du Port  
BP 2612  
80026 AMIENS Cedex 1

# ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### **Objet : Arrêté d'affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et la gestion des intérimaires dans le département de la Somme**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;  
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;  
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;  
Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina Taieb en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Picardie à compter du 20 mai 2013 ;  
Vu l'arrêté du 03/04/2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Picardie ;

### ARRÊTE

Article 1 : Sont nommées comme responsables des unités de contrôle de l'unité territoriale de la Somme les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 de Amiens-Nord : Mme Martine Devillers, directrice-adjointe du travail.

Unité de contrôle n°2 de Amiens-Sud : Mme Nadège Pierret, directrice-adjointe du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, elles exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont elles ont la responsabilité.

Article 2 : Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées à l'article 4 de l'arrêté N° 2015093-0001 du 03/04/2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Picardie.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Somme les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Amiens Nord (sise 40, rue de la Vallée, 80 042 Amiens Cedex 1, tél.: 03.22.22.41.14)

Section 01- 01 : Mme Asmaa Dini, Contrôleur du Travail. Thibaut Vilbert, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaire

Section 01-02 : M. Jean-Michel Hanon, Contrôleur du travail.

M. Thibaut Vilbert, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : M. Thibaut Vilbert, Inspecteur du Travail.

Section 01-04 : Mme Myriam Mercier, Contrôleur du Travail.

M. Thibaut Vilbert, inspecteur du travail, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-05 : M. Bernard Cespedes, Contrôleur du Travail.

M. Thibaut Vilbert, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-06 : M. Claude Rousseau, Contrôleur du Travail.

M. Vadim Hosejka, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-07 : Mme Catherine Mc Aleer, Inspectrice du Travail jusqu'au 30 septembre 2015 inclus.

M. Vadim Hosejka, inspecteur du travail, est chargé de l'intérim en ce qui concerne le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés et les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

L'intérim du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés est confié à :

Mme Asma Dini du 1er Mai au 14 juin 2015

M. Jean-Michel Hanon du 15 juin au 31 juillet 2015

M. Bernard Cespedes du 1er août au 13 septembre 2015

M. Claude Rousseau du 14 septembre au 31 octobre 2015

Section 01-08 : Mme Isabelle Lacquemant, Contrôleur du travail.

M. Vadim Hosejka, inspecteur du travail, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : M. Vadim Hosejka, Inspecteur du Travail.

Unité de contrôle 2 de Amiens Sud (sise 40, rue de la Vallée à 80 042 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 41 15)

Section 02-10 : Mme Florence Boinet, Inspectrice du travail.

Section 02-11 : M. James Depoorter, Inspecteur du travail.

Section 02-12 : Mme Cathy Ferte, Contrôleur du travail.

M. James Depoorter, inspecteur du travail, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-13 : Mme Fabienne Sybillin, Contrôleur du travail.

M. James Depoorter, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-14 : Mme Sofia Terchani, Contrôleur du travail.

M. James Depoorter, inspecteur du travail, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-15 : M. Thierry Davergne, Contrôleur du travail.

M. Jean-Philippe Wiscart, inspecteur du travail, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-16 : Mme Marie-Christine Coquelle, Contrôleur du travail.

M. James Depoorter, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-17 : M. Jean-Philippe Wiscart, Inspecteur du travail.

Section 02-18 : Mme Agathe Kherbache, Contrôleur du travail.

M. Jean-Philippe Wiscart, inspecteur du travail, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-19 : Mme Marie-Claude Jourdain, Contrôleur du travail.

M. Jean-Philippe Wiscart, inspecteur du travail, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 AMIENS-NORD :

Pour les Inspecteurs du Travail

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-17 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-10

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-17 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-10

Intérim des Contrôleurs du Travail

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-01 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-08.

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-02 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-01.

L'intérim du CT de la section 01-04 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-02.

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-05 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces





Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 3 avril 2015 ayant le même objet, à compter de sa publication.

Article 6 : Le responsable de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2015

La Directrice Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie,  
Signé : Yasmina TAIEB

### **Objet : Organisme de services à la personne ( Pascal BRUNNER )**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;  
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDÉE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëticia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

#### **CONSTATE**

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 23 juillet 2015 par Monsieur Pascal BRUNNER en qualité de responsable de l'organisme « BRUNNER », dont le siège social est situé 10, rue de l'Ermitage – 80132 CAOURS et enregistrée sous le n° SAP /533159703 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison ;

Maintenance et vigilance de résidence,

Petits Travaux de jardinage ;

Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles.

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation,

La Directrice Adjointe du Travail,

En charge du Pôle Emploi Insertion,

Signé : Laëticia CRETON

### **Objet : Affectation des agents de contrôle dans l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle du Travail Illégal de Picardie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;  
Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina Taieb en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Picardie à compter du 20 mai 2013 ;  
Vu l'arrêté de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Picardie du 3 avril 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Picardie ;

## ARRÊTE

Article 1 : Est nommé comme responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal l'agent suivant : M. Philippe Suchodolski, directeur-adjoint du travail.

Il participe lorsque l'action le rend nécessaire aux actions de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal sur le territoire de l'unité.

Article 2 : Sont affectés à l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal les agents suivants :

Mme Marilia Severino, contrôleur du travail,

M. Eric Pajot, inspecteur du travail

M. Regis Lapersonne, contrôleur du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission d'appui et de contrôle sur la totalité de la région de Picardie.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1er août 2015 et annule et remplace, à cette date, l'arrêté du 19 décembre 2014 ayant le même objet.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la région Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2015

La Directrice Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie,  
Signée : Yasmina TAIEB

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

### **Objet : Subdélégation de signature Responsable de Budget Opérationnel de programme et d'Unité Opérationnelle**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisations des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme,

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et de la Ministre de l'Egalité des Territoires et du Logement du 2 décembre 2013 nommant M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, les personnes désignées ci-dessous exerceront la subdélégation pendant toute la durée de l'absence :

- Mme Aline BAGUET, Directrice Adjointe- M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint.

- M. Thierry THOUMY, Conseiller pilotage, stratégie et modernisation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés à l'article 1, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans les tableaux établis par budget opérationnel de programme et joints en annexe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 4 septembre 2014. Article 4 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement de Picardie et par délégation,

Signé : Jean-Marie DEMAGNY

#### ANNEXE

Programme et BOP régional N° 203 Infrastructures et services de transport	
nom	fonction
Nicolas LENOIR	Adjoint au responsable du Service Déplacements, Infrastructures, Transports

Programme et BOP régional N° 113 Paysage, eau et biodiversité	
nom	fonction
Enrique PORTOLA	Adjoint au chef du SNEP
Antoine NOLY*	Responsable de l'unité CEMA du SNEP

\* La subdélégation accordée est limitée à l'usage de carte achat individuelle et nominative, dans le respect des plafonds de 3 000 euros par transaction et de 10 000 euros par an.

Programme et BOP régional N° 181 Prévention des risques	
nom	fonction
Xavier BOUTON	Chef du SPRI
Enrique PORTOLA	Adjoint au chef du SNEP
Antoine NOLY*	Responsable de l'unité CEMA du SNEP
Laurent GOBLET *	Hydromètre
Eric WILK *	Hydromètre
Jean-Michel LACQUEMANT *	Hydromètre
Xavier POLBOS *	Hydromètre
Pascal LIS *	Hydromètre

\* La subdélégation accordée est limitée à l'usage de carte achat individuelle et nominative, dans le respect des plafonds de 3 000 euros par transaction et de 10 000 euros par an.

Programme et BOP régional N° 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	
nom	fonction
Bénédicte VAILLANT	Chef du SGCGE
Frédéric BINCE	Adjoint au chef du SGCGE

Programme et BOP régional N° 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	
Christophe GERAUX	Chef du pôle systèmes d'information, communication, hygiène et sécurité, moyens généraux, immobilier et financier
Dorothee VAN DEN HEEDE	Responsable du bureau financier du secrétariat général

Programme et BOP national N° 217 Commissariat général au développement durable Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	
nom	fonction
Bénédicte VAILLANT	Chef du SGCGE
Frédéric BINCE	Adjoint au chef du SGCGE

Programme et BOP N° 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	
nom	fonction
Corinne BIVER	Chef du Service ECLAT
Marie-Claude JUVIGNY	Chef du Pôle Habitat et Territoire

Programme et BOP régional N° 207 Sécurité et éducation routières	
nom	fonction
Nicolas LENOIR	Adjoint au responsable du Service Déplacements, Infrastructures, Transports
Geneviève GIRARD	Responsable du bureau budgets programmation et marchés du SDIT
Lila BENAMAR	Chargée de programmation et gestionnaire comptable du SDIT

Programme et BOP national N° 174 Energie, climat et après-mines	
nom	fonction
Corinne BIVER	Chef du Service ECLAT
Nicolas LENOIR	Adjoint au responsable du Service Déplacements, Infrastructures, Transports

Programme et BOP national N° 614 Transports aériens, surveillance et certification	
nom	fonction
Nicolas LENOIR	Adjoint au responsable du Service Déplacements, Infrastructures, Transports

**Objet : Décision d'approbation d'un projet sur le réseau de distribution d'énergie électrique Parc éolien du Val de Nièvre II Commune de Bettencourt-Saint-Ouen Première phase de raccordement électrique - Raccordement électrique interne Société SEPE « L'Alemon »**

La Préfète de la Somme,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Dossier A24-80-027.

Vu le code de l'énergie,  
Vu le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité,  
Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature technique à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, pour le département de la Somme,  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature technique au chef du pôle énergie, climat, qualité de la construction, pour le département de la Somme,  
Vu le projet présenté le 09 juin 2015 par la société SEPE "L'Alemont" dont le siège social est situé au 1, rue de Berne –F-67300 SCHILTÏGHEIM, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Bettencourt-Saint-Ouen, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien du Val de Nièvre II,  
Vu la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte le 9 juin 2015,  
Vu l'avis favorable du maire de Bettencourt-Saint-Ouen en date du 11 juin 2015,  
Vu l'avis de ErDF en date du 16 juin 2015,  
Considérant que le dossier présenté par la société SEPE "L'Alemont" est conforme à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé,  
Considérant que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné,  
Considérant que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité,  
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

#### DECIDE

Article 1er : Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien du Val de Nièvre II, présenté par la société SEPE "L'Alemont" dont le siège social est situé au 1, rue de Berne –F-67300 SCHILTÏGHEIM, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 09 juin 2015, est approuvé.

A charge pour le directeur de la société SEPE "L'Alemont" de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ».

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 2 : Les services consultés dans le cadre de la réforme DT/DICT en application du décret n°2014-627 du 17 juin 2014, devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 : La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 : Le contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Picardie un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au directeur de la société SEPE "L'Alemont" dont le siège social est situé au 1, rue de Berne –F-67300 SCHILTÏGHEIM. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée dans la mairie de BETTENCOURT-SAINT-OUEN, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à la Préfète de la Somme, ainsi qu'au maire de BETTENCOURT-SAINT-OUEN.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, Monsieur le maire de BETTENCOURT-SAINT-OUEN, le directeur de la société SEPE "L'Alemont" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2015  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,  
Le chargé de mission énergie climat,  
Signé : Alexis DRAPIER

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

### **Objet : Arrêté de subdélégation de signature financière du DRAAF**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,  
Vu le décret n° 2007-993 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Vu le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire,  
Vu le décret n° 2014-412 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme,  
Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 15 juillet 2015 nommant Mme Nadine CHEVASSUS en qualité de Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 janvier 2013 nommant M François BONNET en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2014 portant délégation de signature en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué responsable d'Unité Opérationnelle à M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,  
Sur proposition de la Secrétaire Générale,

### **ARRÊTE**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2014 susvisé est exercée par Mme Nadine CHEVASSUS, Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, puis par chacun dans le domaine respectif de sa compétence :

M. Philippe BONBLED, Chef du Service Régional de l'Alimentation,  
Mme Emmanuelle CLOMES, Chef du Service Régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de l'Environnement,  
Mme Sylvie DELIGNY, Secrétaire Générale,  
M Laurent DORMEAU, contrôleur de gestion  
Mme Sandrine MARTINAGE, Chef du Service Régional de la Formation et du Développement.

Article 2 : L'arrêté en date du 4 septembre 2014 du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2015  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie,  
Signé : François BONNET

### **Objet : Arrêté de subdélégation de signature FranceAgriMer du DRAAF**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R621-28,  
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,  
Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret n°2008-158 en date du 22 février 2008 modifiant les conditions de suppléance du Préfet de région et autorisant la subdélégation de signature par les chefs de services disposant d'une délégation,  
Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, en son article 2,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 15 juillet 2015 nommant Madame Nadine CHEVASSUS en qualité de Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 janvier 2013 nommant M François BONNET en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie ;  
Vu la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur général de FranceAgriMer, modifiée par les décisions des 18 juin 2009 et 28 juin 2012, portant organigramme et organisation générale des services de FranceAgriMer, parues aux bulletins officiels n° 13 du 3 avril 2009 et n° 27 du 6 juillet 2012 du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt,  
Vu la décision en date du 11 août 2014 du Directeur Général de FranceAgriMer portant délégation de signature au profit de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie pour l'accomplissement des missions de l'établissement public FranceAgriMer,  
Vu la convention en date du 12 novembre 2009 entre le Directeur Général de FranceAgriMer et le Préfet de Picardie,  
Sur proposition de la Secrétaire Générale,

#### ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2014 susvisé est exercée par :

Mme Nadine CHEVASSUS, Directrice Régionale Adjointe,

Mme Emmanuelle CLOMES, Chef du Service Régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de l'Environnement,

Mme Michèle MEUNIER, Chef du pôle FranceAgriMer au Service Régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de l'Environnement,

et, limitée à la signature des billets avalisés, par M Christophe COTTRAIS

Article 2 : L'arrêté en date du 26 août 2014 du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie portant subdélégation de signature prise pour l'exécution des missions de l'établissement public FranceAgriMer est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2015

Pour la Préfète, représentante territoriale de FranceAgriMer et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,

de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

Signé : François BONNET

#### **Objet : Arrêté de subdélégation de signature générale du DRAAF**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-158 en date du 22 février 2008 modifiant les conditions de suppléance du Préfet de région et autorisant la subdélégation de signature par les chefs de services disposant d'une délégation,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme,

Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, pour la période de programmation 2007-2013,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 relatif au service public de l'éducation des établissements d'enseignement relevant des articles L 813-8 et L 813-9 du Code Rural,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 15 juillet 2015 nommant Mme Nadine CHEVASSUS en qualité de Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 janvier 2013 nommant M François BONNET en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2014 portant délégation de signature à M François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie,  
Sur proposition de la Secrétaire Générale,

#### ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2014 susvisé est exercée par Mme Nadine CHEVASSUS, Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, puis par chacun dans le domaine respectif de sa compétence :

M Philippe BONBLED, Chef du Service Régional de l'Alimentation,  
Mme Emmanuelle CLOMES, Chef du Service Régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de l'Environnement,  
M. Norbert DARRAS, Chef du Service Régional de l'Information Statistique et Economique,  
Mme Sylvie DELIGNY, Secrétaire Générale,  
Mme Sandrine MARTINAGE, Chef du Service Régional de la Formation et du Développement.

Article 2 : L'arrêté en date du 26 août 2014 du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2015  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie,  
Signé : François BONNET

### **PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD**

#### **Objet : Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises pour la période du samedi 1er août 2015 à 7h00 au dimanche 2 août 2015 à 22h00**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;  
Vu le code de la Défense ;  
Vu le code pénal ;  
Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-5, R411-8 et R411-18 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de matières dangereuses ;  
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2015 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;  
Considérant que le trafic transmanche depuis le port de Calais et le tunnel sous la Manche est fortement perturbé depuis le début du mois de juillet 2015 ;  
Considérant que ces perturbations n'ont pas permis le transport normal indispensable à la vie économique et à la libre circulation des biens ;  
Considérant que les conséquences de ces perturbations continuent à se faire fortement sentir, en particulier pour le trafic des poids-lourds ;



Considérant que l'accumulation excessive de poids-lourds interdits de circulation samedi 1er août 2015 et dimanche 2 août 2015 serait de nature à compromettre la sécurité ;  
Considérant, en outre, que cette situation porte gravement atteinte à la libre circulation des biens, garantie par le droit communautaire ;  
Considérant que cette situation de crise a des effets dépassant le cadre d'un seul département ;  
Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

### ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés au transport routier de marchandises, en provenance ou à destination de la Grande-Bretagne, est exceptionnellement autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des départements de la zone de défense et de sécurité Nord pour la période du samedi 1er août 2015 à 7 heures au dimanche 2 août 2015 à 22 heures.

Article 2 : Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, Madame la préfète du Pas-de-Calais, Madame la préfète de la Somme, Monsieur le préfet de l'Oise, Monsieur le préfet de l'Aisne, Messieurs les présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, Messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, Messieurs les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, Monsieur le directeur zonal des CRS, Messieurs les directeurs de la DIR Nord, de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'au CRICR Nord.

Fait à Lille, le 30 juillet 2015

Signé : Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,

Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du nord,

Signé : Jean-François CORDET

## RÉGION DE GENDARMERIE DE PICARDIE

### **Objet : Arrêté portant subdélégation de signature du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme**

La préfète de la région Picardie,

préfète de la Somme,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu l'arrêté du 02 juillet 2014 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

+Vu l'arrêté du 25 août 2014 de la préfète de région Picardie, Préfète du département de la Somme, portant délégation de signature au commandant de groupement de la gendarmerie départementale de la Somme.

### DÉCIDE

Article 1 : En application de l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2014, subdélégation de signature est donnée au colonel Didier FORTIN, commandant en second la région de gendarmerie de Picardie, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Somme et, en son absence ou en cas d'empêchement, au lieutenant-colonel Christian PRUNIER, chef de la division des opérations, à l'effet de procéder à l'élaboration et à la signature des conventions relatives au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie pour l'exécution des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre public :

- l'affectation et la mise à disposition de militaires de gendarmerie ;
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
- les prestations d'escortes.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1er août 2015.

Article 3 : Le commandant de région de gendarmerie de Picardie, commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le commandant en second de région de gendarmerie de Picardie, commandant en second de groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le chef de la division des opérations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,

le colonel, commandant la région de gendarmerie de Picardie,

commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme.

Signé : Armando DE OLIVEIRA

## AUTRES

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE**

#### **Objet : Délégations de signature pour le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Somme**

Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Somme.

Vu l'article 712-8 du code de procédure pénale

Vu le décret n°2010-884 du 27 juillet 2010 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) et relatif aux délégations de signature des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux en date du 16 décembre 2014 nommant Monsieur Benoît TSHISANGA, en qualité de Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Somme

Monsieur Benoît TSHISANGA, Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Somme

#### **DECIDE**

Article 1: Délégation permanente est donnée à M. Gilles CRESPO, Adjoint au Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Somme, aux fins de signer les actes de procédure visés à l'article 712-8.

Article 2: : Délégation permanente est donnée à Mme Géraldine NETZER, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, aux fins de signer les actes de procédure visés à l'article 712-8.

Article 3: Délégation permanente est donnée à Mme Stéphanie CAMPEMAE, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, aux fins de signer les actes de procédure visés à l'article 712-8.

Fait à Amiens, le 30/07/2015

Le Directeur,

Signé : Benoît TSHISANGA

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

#### **Objet : Arrêté portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Valery-sur-Somme géré par le centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme, pour la mise en œuvre de deux places d'accueil de jour supplémentaires.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Somme et du Préfet de la Somme en date du 10 juillet 2003, autorisant la transformation de la maison de retraite de l'hôpital local de Saint-Valery-sur-Somme en EHPAD et fixant sa capacité à 124 places, dont 4 places d'accueil de jour pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 2 places d'hébergement temporaire pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie et du Préfet de la Somme, en date du 13 décembre 2007, fixant la répartition, à compter du 1er janvier 2008, des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Saint-Valery-sur-Somme entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, arrêté en

conséquence duquel la capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par l'hôpital local de Saint-Valery-sur-Somme, a été portée à 146 places, dont 4 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil général de la Somme, en date du 10 avril 2013, fixant la capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme à 131 places, dont 4 places d'accueil de jour pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 2 places d'hébergement temporaire pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 12 septembre 2013, portant création du centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme, établissement public de santé de ressort intercommunal dont le siège est fixé rue du 8 mai 1945 à Rue (Somme), par fusion du centre hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme et du centre hospitalier de Rue (Somme) ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil départemental de la Somme, en date du 3 avril 2015, fixant la capacité de l'EHPAD de Saint-Valery-sur-Somme à 90 places, dont 4 places d'accueil de jour pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 2 places d'hébergement temporaire pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la demande d'extension du 27 mars 2015 présentée par le représentant légal du centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme ;

Considérant que l'extension sollicitée permettra notamment à l'établissement susvisé d'assurer la mise en conformité de son accueil de jour au regard de la capacité minimale de fonctionnement mentionnée à l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles, soit 6 places pour un accueil de jour organisé dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés respectivement par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et du Directeur général des services du Département de la Somme ;

#### ARRÊTENT

Article 1er : Le centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme est autorisé à étendre la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saint-Valery-sur-Somme, afin de mettre en œuvre deux places d'accueil de jour supplémentaires, à compter du 1er juillet 2015.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saint-Valery-sur-Somme, est portée à 92 places, dont 6 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 013 5

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 620 7

Code catégorie d'établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes

Code mode de financement 44 -DGARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, avec PUI

Code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code catégorie clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

Ancienne capacité autorisée : 84

Nouvelle capacité autorisée : 84

Code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code catégorie clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 2

Nouvelle capacité autorisée : 2

Code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Code catégorie clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 4

Nouvelle capacité autorisée : 6

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée par le résultat de la visite de conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, cette visite doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,

d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 7 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 avril 2015

Le Président du Conseil Départemental de Santé de Picardie, de la Somme,

Signé : Laurent SOMON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté DH\_2014\_521 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique, sur le site du centre hospitalier de Soissons, déposée par le GIE IRM Soissons**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2014-183 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 juillet 2014 pour des équipements matériels lourds et des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le GIE IRM SOISSONS ;

Vu le rapport émis par Monsieur Thierry Véjux ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 10 décembre 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

Considérant que sur le territoire de santé Aisne Sud un appareil d'IRM polyvalent et une implantation supplémentaires sont prévus par le SROS ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma à compter du 1er janvier 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins, l'objectif d'amélioration de la qualité des soins et l'objectif d'amélioration de l'efficacité du système de santé ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique, sur le site du centre hospitalier de Soissons est accordée au GIE IRM Soissons.

Article 2 : La mise en service de l'appareil ne pourra être effective qu'à partir du 1er janvier 2016.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020001749 / ET 020002499.

Code d'équipements matériels lourds : 06201 – Appareil d'IRM à utilisation clinique.

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 10 avril 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DH\_2014\_526 relatif à la demande d'autorisation d'exercer d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier de Beauvais**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le code de la santé publique et notamment :  
les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;  
les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;  
les articles R.6123-128 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;  
les articles D.6124-179 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;  
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;  
Vu les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le décret n° 2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;  
Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant les conditions permettant de justifier d'une formation et d'une expérience dans la pratique d'actes interventionnels sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article D. 6124-181 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-183 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 ;  
Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 juillet 2014 pour des équipements matériels lourds et des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;  
Vu la circulaire n° DHOS/O4/2009/279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;  
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Beauvais, reçu le 15 octobre 2014 ;  
Vu le rapport émis par Madame le Docteur Claude MARINTABOURET ;  
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 10 décembre 2014 ;  
Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet :  
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;  
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;  
Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;  
Considérant que sur le territoire de santé Oise-Ouest une implantation supplémentaire concernant cette activité est prévue par le SROS ;  
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins, d'assurer une offre de soins graduée en cardiologie interventionnelle et d'assurer l'accès au recours infrarégional pour les angioplasties coronariennes dans tous les territoires ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie fixées aux articles R.6123-128 à R.6123-133 et aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie fixées aux articles D.6124-179 à D.6124-185 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Beauvais pour l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur son site, pour les types d'actes suivants :

- actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

Article 2 : Le nombre annuel minimal d'actes que l'établissement s'engage à réaliser, par site, est le suivant : 350 actes d'angioplastie coronarienne pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte dont les actes portent principalement sur le traitement interventionnel des sténoses des artères coronaires.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100713 / ET 600000194.

activité : 11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie.

Modalité : 83 - actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

Forme : 00 - Pas de forme

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

2-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

3-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

4-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 10 avril 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

## **Objet : Arrêté DH -2015-28 constatant la dissolution de plein droit du Groupement de Coopération Sanitaire Baie de Somme**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6133-1 à R. 6133-18 ;

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à compter du 16 janvier 2012 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Baie de Somme » en date du 17 novembre 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6133-8 du Code de la Santé Publique : « Le groupement est dissous de plein droit dans les cas prévus par la convention constitutive (...). Il est également dissous si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé sauf si le groupement constitue un réseau de santé en application du troisième alinéa de l'article L. 6133-2 (...) » ;

Considérant que les deux établissements n'existent plus, ce GCS ne comporte plus d'établissement de santé, il est donc dissout de fait ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Il est constaté la dissolution de fait du GCS « Baie de Somme » à la date du 9 février 2015.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire 80037 Amiens ;

D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au liquidateur du Groupement de Coopération sanitaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

## **Objet : Arrêté DH\_2015-29 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence, déposée par le centre hospitalier de Doullens**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

les articles R.6123-1 à R.6123-32-13 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine d'urgence ;

les articles D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 30 mars 2007, accordant l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au centre hospitalier de Doullens ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2014-183 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 ;



Vu l'arrêté DH-2014-433 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 octobre 2014 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;  
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
Vu la décision, en date du 17 juin 2011, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction au centre hospitalier de Doullens de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence ;  
Vu le courrier, en date du 14 octobre 2011, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie informant du report de déposer ce dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence lors de la période de dépôt de dossiers de demande d'autorisation suivant la publication du SROS PRS ;  
Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Doullens, déclarée complète en date du 3 décembre 2014 ;  
Vu le rapport émis par Madame le Docteur Sylvie RENARD-DUBOIS ;  
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 15 avril 2015 ;  
Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 17 juin 2011 ;  
Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;  
Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;  
Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet :  
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;  
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.  
Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;  
Considérant que le maintien de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Somme ;  
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif de d'améliorer l'accès aux soins et celui d'améliorer la qualité des soins ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine d'urgence fixées aux articles R.6123-1 à R.6123-32-13 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence fixées aux articles D.6124-1 à D.6124-26-10 ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence détenue par le centre hospitalier de Doullens, est renouvelée, pour les modalités suivantes :

prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR

prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

## **Objet : Arrêté DH-2015-29 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sur le site de Roye, déposée par le centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le code de la santé publique et notamment :  
les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;  
les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;  
les articles D.6124-301 à D.6124-305 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;  
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le décret n° 2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DREOS\_HOSPI\_2012\_306 du 14 septembre 2012 portant transformation, résultant d'une fusion, des établissements publics de santé communaux « centre hospitalier de Montdidier » et « centre hospitalier de Roye » en un établissement public de santé intercommunal « centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye » ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-183 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-433 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 octobre 2014 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;  
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye, déclarée complète en date du 8 janvier 2015 ;  
Vu le rapport émis par Madame le Docteur Sylvie Renard Dubois ;  
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 15 avril 2015 ;  
Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet :  
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;  
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;  
Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;  
Considérant que le SROS prévoit, sur le territoire de santé Somme, qu'une implantation supplémentaire pourra être autorisée, visant à permettre, dans le cadre d'une transformation par fusion de deux établissements publics de santé, la mise en place de sevrage et de mieux structurer ainsi la filière addictologie ;  
Considérant que par décision du 12 septembre 2013, le centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme a été créé par fusion des hôpitaux de Rue et de Saint Valéry sur Somme ;  
Considérant que la demande tend à développer la réalisation des sevrages et soins résidentiels complexes en addictologie ;  
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye pour l'exercice, sur le site de Roye, de l'activité de médecine en hospitalisation complète et sous la forme d'alternative à l'hospitalisation.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de

l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ 800000085 / ET 800000440

Activité : 01 - Médecine

Modalité : 00 - Pas de modalité

Forme : 01 - Hospitalisation complète

02 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté DH-2015-31 relatif à la demande de changement de lieu d'implantation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation de jour concernant l'implantation « La Marelle », déposée par le centre hospitalier Philippe Pinel à Amiens**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-183 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-433 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 octobre 2014 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;  
Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, en date du 10 août 2010, accordant notamment le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation de jour ;  
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
Vu la demande d'autorisation de changement de lieu d'implantation présentée par le centre hospitalier Philippe Pinel à Amiens, déclarée complète le 6 janvier 2015 ;  
Vu le rapport émis par Monsieur Fabrice LAURAIN ;  
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 15 avril 2015 ;  
Considérant que le promoteur présente une demande visant à obtenir le changement de lieu d'implantation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation de jour concernant l'implantation « La Marelle », actuellement exercée au 18 boulevard Carnot à Amiens vers de nouveaux locaux situés également à Amiens ;  
Considérant que, conformément à l'article L.6122-5, 2ème alinéa, du code de la santé publique, le changement de lieu d'implantation est soumis à autorisation ;  
Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;  
Considérant que s'agissant d'un transfert sur le même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en implantation ;  
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif de développement des alternatives à l'hospitalisation ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

## ARRÊTE

Article 1er : Le centre hospitalier Philippe Pinel à Amiens est autorisé à transférer l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation de jour concernant l'implantation « La Marelle », actuellement exercée au 18 boulevard Carnot à Amiens vers de nouveaux locaux situés également à Amiens, dont l'adresse précise devra être communiquée à l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard dans un délai de quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeure conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ 800000119 / ET à créer

Activité : 04 - psychiatrie

Modalité : 07 - infanto-juvénile

Forme : 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 : La présente décision est sans effet sur la durée de l'autorisation. L'échéance de celle-ci étant fixée au 1er août 2016.

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.  
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.  
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.  
Article 8 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juin 2015  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Signé: Christian DUBOSQ

**Objet :Arrêté DH-2015-32 relatif à la demande de changement de lieu d'implantation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de jour concernant l'implantation « Les fougères », déposée par le centre hospitalier Philippe Pinel à Amiens**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le code de la santé publique et notamment :  
les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;  
les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;  
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-183 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-433 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 octobre 2014 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;  
Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, en date du 5 décembre 2012, accordant notamment le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de jour concernant l'implantation « Les fougères » ;  
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
Vu la demande d'autorisation de changement de lieu d'implantation présentée par le centre hospitalier Philippe Pinel à Amiens, déclarée complète le 6 janvier 2015 ;  
Vu le rapport émis par Monsieur Fabrice LAURAIN ;  
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 15 avril 2015 ;  
Considérant que le promoteur présente une demande visant à obtenir le changement de lieu d'implantation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de jour concernant l'implantation « Les fougères », actuellement exercée au 86 avenue du général Foy à Amiens vers de nouveaux locaux situés également à Amiens ;  
Considérant que, conformément à l'article L.6122-5, 2ème alinéa, du code de la santé publique, le changement de lieu d'implantation est soumis à autorisation ;  
Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;  
Considérant que s'agissant d'un transfert sur le même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en implantation ;  
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif de développement des alternatives à l'hospitalisation ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le centre hospitalier Philippe Pinel à Amiens est autorisé à transférer l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de jour concernant l'implantation « Les fougères », actuellement exercée au 86 avenue du général Foy à Amiens vers de nouveaux locaux situés 65/67 rue Delpech à Amiens.

Article 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard dans un délai de quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeure conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ 800000119 / ET à créer

Activité : 04 - psychiatrie

Modalité : 06 - générale

Forme : 03 - hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 : La présente décision est sans effet sur la durée de l'autorisation. L'échéance de celle-ci étant fixée au 16 décembre 2018.

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé: Christian DUBOSQ

**Objet :Arrêté DH-2015-33 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation adultes, en hospitalisation à temps partiel, pour les prises en charge spécialisées des affections suivantes : affections du système nerveux, affections de l'appareil locomoteur et affections respiratoires, sur le site du centre hospitalier de Soissons, déposée par la Fondation La Renaissance Sanitaire à Paris**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

les articles R.6123-118 à R6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

les articles D.6124-301 à D.6124-305 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-183 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-433 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 octobre 2014 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;  
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
Vu l'arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_030, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, à la Fondation La Renaissance Sanitaire à Paris sur le site de l'hôpital de Villiers Saint-Denis, notamment pour les prises en charge spécialisées des affections du système nerveux, affections de l'appareil locomoteur et affections respiratoires ;  
Vu l'arrêté DH\_2014\_49 accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, à la Fondation La Renaissance Sanitaire à Paris sur le site de l'hôpital de Villiers Saint-Denis, en hospitalisation à temps partiel, notamment pour la prise en charge spécialisées des affections respiratoires ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par la Fondation La Renaissance Sanitaire à Paris ;  
Vu le rapport émis par Monsieur SCHLOUCK Jérôme ;  
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 15 avril 2015 ;  
Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet :  
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;  
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;  
Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS qui prévoit que chaque implantation prévoira la mise en place d'alternative à l'hospitalisation complète sous forme d'hospitalisation de jour ;  
Considérant que la Fondation La Renaissance Sanitaire dispose de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète pour la prise en charge spécialisée des affections concernées ;  
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'efficacité du système de santé en développant les alternatives à l'hospitalisation complète ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Fondation La Renaissance Sanitaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre hospitalier de Soissons, avec les prises en charge spécialisées des affections suivantes :

affections de l'appareil locomoteur  
affections du système nerveux  
affections respiratoires.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins,

d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ : 750814030 / ET : A créer

Activité :

51 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - affections de l'appareil locomoteur

52 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - affections du système nerveux

54 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - affections respiratoires

Modalité : 09 - Adulte

Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté DH-2015-34 relatif à la demande d'autorisation d'extension géographique de la zone d'intervention pour l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile de la Fédération ADMR de Laon, déposée par la Fédération ADMR de Laon**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

les articles D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d' « hospitalisation à domicile » ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2014-183 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 du 19 juin 2014 ;

Vu l'arrêté DH-2014-433 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 octobre 2014 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique du 14 octobre 2014 ;



Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
Vu la décision ARH 050188 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 23 mai 2005, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile à la Fédération ADMR de Laon ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par la Fédération ADMR de Laon, reçue le 5 janvier 2015 ;  
Vu le rapport émis par Madame Charlotte KOVAR ;  
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 15 avril 2015 ;  
Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :  
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;  
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;  
Considérant que l'ADMR de Laon demande une extension géographique de sa zone d'intervention pour son activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile ;  
Considérant que le schéma régional d'organisation des soins n'identifie aucun besoin de santé pour le territoire Aisne sud concernant l'activité d'hospitalisation à domicile et précise d'ailleurs que l'ensemble du territoire régional est couvert par l'offre d'au moins une structure hospitalisation à domicile ;  
Considérant que le schéma régional d'organisation des soins prévoit le regroupement des structures afin d'optimiser leur fonctionnement et en leur conférant une activité suffisante pour développer et spécialiser les prises en charge proposées ;  
Considérant que les besoins sur le territoire sur lequel est demandée cette extension géographique sont déjà couverts par une structure d'hospitalisation à domicile ;  
Considérant que le schéma régional d'organisation des soins prévoit que plusieurs structures d'hospitalisation à domicile se partagent une même zone géographique, les modalités d'intervention de chaque structure doivent faire l'objet d'une convention définissant les coopérations à mettre en place de manière à couvrir le territoire en complémentarité et non en concurrence ;  
Considérant que la demande présentée par la Fédération ADMR ne comporte aucune convention de coopération avec la structure déjà existante intervenant sur la zone géographique concernée ;  
Considérant que ce projet d'extension géographique n'est pas compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
Considérant dès lors que ce projet ne remplit pas les conditions prévues par l'article L.6122-2 du code de la santé publique, cette autorisation ne peut être accordée ;

## ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation d'extension géographique de la zone d'intervention pour l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile de la Fédération ADMR de Laon est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

### **Objet : Arrêté DH\_2015\_100 portant injonction au centre hospitalier d'Abbeville de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment :

les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

les articles R.6123-128 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

les articles D.6124-179 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant les conditions permettant de justifier d'une formation et d'une expérience dans la pratique d'actes interventionnels sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article D. 6124-181 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la circulaire DHOS/04/2009/279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu la décision DROS-H-11-0223 du 1er juin 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé accordant au centre hospitalier d'Abbeville l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le dossier d'évaluation présenté par le centre hospitalier d'Abbeville en application de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme, reçu le 16 mars 2015 ;

Considérant que l'article R.6123-133 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation ne peut être renouvelée que si l'activité annuelle constatée, est au moins égale, pour chaque type d'actes prévus à l'article R. 6123-128, à un minimum fixé par arrêté du ministre chargé de la santé ;

Considérant que ces conditions d'activité minimale requises sont prévues par l'arrêté du 14 avril 2009 susvisé, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme ;

Considérant que le nombre annuel minimal d'actes que doit réaliser l'établissement est fixé à 50 actes d'ablation endocavitaire autres que l'ablation de la jonction atrio-ventriculaire ;

Considérant que l'établissement réalise un nombre d'actes soumis à seuil inférieur à 50 actes et qu'il ne remplit pas les conditions d'activités minimales ;

Considérant que le schéma régional d'organisation des soins prévoit que le maintien des autorisations de cardiologie interventionnelle sera examiné, au vu de l'adéquation de la structure aux exigences prévues par les textes, notamment pour l'atteinte du seuil minimal annuel d'actes ;

Considérant que le schéma régional d'organisation des soins prévoit sur le territoire de santé Somme une réduction des implantations de cardiologie interventionnelle pour l'activité de rythmologie, soit une évolution de « 3 » à « 3 à 2 » implantations ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut, au vu du rapport d'évaluation présenté par le titulaire d'une autorisation à l'appui d'une demande de renouvellement d'autorisation et de la compatibilité de l'autorisation concernée avec le schéma d'organisation des soins, enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du code de la santé publique ;

Considérant que le dossier d'évaluation présenté par le centre hospitalier d'Abbeville n'est pas suffisant en l'état pour accorder le bénéfice du renouvellement tacite de l'autorisation prévu par l'article L.6122-10 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre le centre hospitalier d'Abbeville à déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Il est enjoint au centre hospitalier d'Abbeville de déposer dans les conditions fixées aux articles L.6122-9, R.6122-28 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, dont la composition est définie par l'article R.6122-33 du code de la santé publique, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 28 mai 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH\_2015-102 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence, déposée par le centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

les articles R.6123-1 à R.6123-32-13 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine d'urgence ;

les articles D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 30 mars 2007, accordant l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au centre hospitalier de Montdidier ;

Vu l'arrêté DREOS\_HOSPI\_2012\_306 du 14 septembre 2012 portant transformation, résultant d'une fusion des établissements publics de santé communaux « centre hospitalier de Montdidier » et « centre hospitalier de Roye » en un établissement public de santé intercommunal « centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye » ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2014-183 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 ;

Vu l'arrêté DH-2014-433 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 octobre 2014 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision, en date du 6 juin 2011, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction au centre hospitalier de Montdidier de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Vu le courrier, en date du 14 octobre 2011, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie informant du report de déposer ce dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence lors de la période de dépôt de dossiers de demande d'autorisation suivant la publication du SROS PRS ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye, déclarée complète en date du 8 janvier 2015 ;

Vu le rapport émis par Madame le Docteur Sylvie RENARD-DUBOIS ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 10 juin 2015 ;

Considérant que par décision précitée du 30 mars 2007 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, le centre hospitalier de Montdidier a été autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Considérant que par décision du 14 septembre 2012, le centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye a été créé par fusion du centre hospitalier de Montdidier et centre hospitalier de Roye ;

Considérant que cette même décision prévoit que les autorisations sanitaires détenues par ces deux structures sont transférées au centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye au 1er janvier 2013 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 6 juin 2011 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet :  
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;  
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.  
Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;  
Considérant que le maintien de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Somme ;  
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif de d'améliorer l'accès aux soins et celui d'améliorer la qualité des soins ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine d'urgence fixées aux articles R.6123-1 à R.6123-32-13 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence fixées aux articles D.6124-1 à D.6124-26-10 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence détenue par le centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye, est renouvelée, pour les modalités suivantes :

- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté DH-2015-103 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation adultes, en hospitalisation à temps partiel, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site du « Centre de Soins de Suite Henriville » à Amiens, déposée par le CHU Amiens**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation

les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

les articles D.6124-301 à D.6124-305 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le décret n° 2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-183 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-433 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 octobre 2014 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté DH-14-491 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 17 septembre 2014 accordant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, au CHU sur le site du « Centre de Soins de Suite Henriville », avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète ;  
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par le CHU Amiens, déclarée complète en date du 8 janvier 2015 ;  
Vu le rapport émis par Monsieur SCHLOUCK Jérôme ;  
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 10 juin 2015 ;  
Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet :  
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;  
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;  
Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS qui prévoit que chaque implantation prévoira la mise en place d'alternative à l'hospitalisation complète sous forme d'hospitalisation de jour ;  
Considérant que le CHU Amiens dispose de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;  
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'efficacité du système de santé en développant les alternatives à l'hospitalisation complète ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au CHU Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, sur le site du « Centre de Soins de Suite Henriville », avec prises en charge spécialisées des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ : 800000044 / ET : 800016735

Activité : 59 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés

- affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance

Modalité : 09 - Adulte

Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté DH-2015-104 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation adultes, en hospitalisation à temps partiel, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site du « Centre de Soins de Suite Henriville » à Amiens, déposée par la Clinique Victor Pauchet à Amiens**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

les articles D.6124-301 à D.6124-305 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le décret n° 2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-183 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-433 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 octobre 2014 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté DH-14-492 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 17 septembre 2014 accordant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, à la Clinique Victor Pauchet sur le site du « Centre de Soins de Suite Henriville », avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète ;  
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par la Clinique Victor Pauchet, déclarée complète en date du 5 janvier 2015 ;  
Vu le rapport émis par Monsieur SCHLOUCK Jérôme ;  
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 10 juin 2015 ;  
Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet :  
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;  
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;  
Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS qui prévoit que chaque implantation prévoira la mise en place d'alternative à l'hospitalisation complète sous forme d'hospitalisation de jour ;  
Considérant que la Clinique Victor Pauchet dispose de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;  
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'efficacité du système de santé en développant les alternatives à l'hospitalisation complète ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Clinique Victor Pauchet pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, sur le site du « Centre de Soins de Suite Henriville », avec prises en charge spécialisées des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise

en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ : 800003071 / ET : 800016727

Activité : 59 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés

- affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance

Modalité : 09 - Adulte

Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté DH-2015-105 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation adultes, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, déposée par la Clinique Victor Pauchet à Amiens**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

les articles D.6124-301 à D.6124-305 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation ;



Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-183 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-433 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 octobre 2014 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;  
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par la Clinique Victor Pauchet, déclarée complète en date du 5 janvier 2015 ;  
Vu le rapport émis par Madame SCHMOUCHKOVITCH Charlotte ;  
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 10 juin 2015 ;  
Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet :  
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;  
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;  
Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS qui prévoit que sur le territoire Somme une implantation est bien disponible ;  
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Clinique Victor Pauchet pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ : 800003071 / ET : 800009920

Activité : 54 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - affections respiratoires

Modalité : 09 - Adulte

Forme : 01 - Hospitalisation complète

02 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté DH-2015-106 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation adultes, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, déposée par le centre hospitalier d'Abbeville**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

les articles R.6123-118 à R6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

les articles D.6124-301 à D.6124-305 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2014-183 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 ;

Vu l'arrêté DH-2014-433 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 octobre 2014 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier d'Abbeville, déclarée complète en date du 6 janvier 2015 ;  
Vu le rapport émis par Madame SCHMOUCHKOVITCH Charlotte ;  
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 10 juin 2015 ;  
Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet :  
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;  
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;  
Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS qui prévoit que sur le territoire Somme une implantation est bien disponible ;  
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier Abbeville pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ : 800000028 / ET : 800006231

Activité : 54 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - affections respiratoires

Modalité : 09 - Adulte

Forme : 01 - Hospitalisation complète 02 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet :Arrêté DH-2015-107 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés adultes, sur son site, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, déposée par la Clinique de soins de suite et de réadaptation Sainte Isabelle à Abbeville**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation

les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

les articles D.6124-301 à D.6124-305 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2014-183 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 ;

Vu l'arrêté DH-2014-433 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 octobre 2014 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Clinique de soins de suite et de réadaptation Sainte Isabelle à Abbeville, déclarée complète en date du 8 janvier 2015 ;

Vu le rapport émis par Monsieur SCHLOUCK Jérôme ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 10 juin 2015 ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS qui prévoit que sur le territoire Somme une implantation est bien disponible ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Clinique de soins de suite et de réadaptation Sainte Isabelle à Abbeville pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés adultes, sur son site, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ : A créer / ET : A créer

Activité : 50 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés

Modalité : 09 - Adulte

Forme : 01 - Hospitalisation complète 02 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juin 2015  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté DH-2015-108 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation enfants, sur son site, avec prises en charge spécialisées des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel déposée par le centre hospitalier de Corbie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le code de la santé publique et notamment :  
les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;  
les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;  
les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;  
les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;  
les articles D.6124-301 à D.6124-305 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;  
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;  
Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le décret n° 2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-183 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-433 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 octobre 2014 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;  
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Corbie, déclarée complète en date du 7 janvier 2015 ;  
Vu le rapport émis par Madame SCHMOUCHKOVITCH Charlotte ;  
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 10 juin 2015 ;  
Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet :  
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;  
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;  
Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS qui prévoit une implantation supplémentaire pour la prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les enfants ;  
Considérant que le centre hospitalier de Corbie dispose déjà de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur son site, pour la prise en charge spécialisées des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partie pour les adultes ;  
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs d'amélioration de l'accès aux soins et d'efficience du système de santé en développant les alternatives à l'hospitalisation complète ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Corbie pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation enfants, sur son site, avec prises en charge spécialisées des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en

hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, pour des « enfants de moins de six ans » et des « enfants de plus de six ans ou les adolescents ».

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ : 800000051 / ET : 800000200

Activité : 55 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien

Modalité : 77 - Enfant (< 6 ans)

78 - Juvénile (>= 6 ans et < 18 ans)

Forme : 01 - Hospitalisation complète

02 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté DH-2015-109 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation adultes, sur le site de Compiègne, avec prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel, déposée par le centre hospitalier intercommunal Compiègne Noyon**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le code de la santé publique et notamment :  
les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;  
les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;  
les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;  
les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;  
les articles D.6124-301 à D.6124-305 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;  
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;  
Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le décret n° 2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-183 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-433 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 octobre 2014 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté DH-14-516 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 17 septembre 2014 accordant, notamment, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, sur le site de Compiègne, avec prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète ;  
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier intercommunal Compiègne Noyon, déclarée complète en date du 5 janvier 2015 ;  
Vu le rapport émis par Madame VERMENIL Véronique ;  
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 10 juin 2015 ;  
Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet :  
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;  
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;  
Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS qui prévoit que chaque implantation prévoira la mise en place d'alternative à l'hospitalisation complète sous forme d'hospitalisation de jour ;  
Considérant que le centre hospitalier intercommunal Compiègne Noyon dispose de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète pour la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux sur le site de Compiègne ;  
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'efficacité du système de santé en développant les alternatives à l'hospitalisation complète ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53;

ARRÊTE



Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, sur le site de Compiègne, avec prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ : 600100721 / ET : 600113476

Activité : 52 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - affections du système nerveux

Modalité : 09 - Adulte

Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet :Arrêté DH-2015-110 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur le site de la maison médicale Fraternité de l'Hermitage à Autrêches, déposée par l'association pour une action fraternelle et humaine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le code de la santé publique et notamment :  
les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;  
les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ; plus particulièrement l'article L. 6122-8 3ème alinéa ;  
les articles R.6123-118 à R6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;  
les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-183 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 19 juin 2014 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-433 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 14 octobre 2014 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 octobre 2014 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_034 du 21 septembre 2010 accordant, à l'association pour une action fraternelle et humaine, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur le site de la maison médicale Fraternité de l'Hermitage à Autrêches ;  
Vu l'arrêté DH\_2014\_355 du 17 septembre 2014 portant injonction à l'Association pour une Action Fraternelle et Humaine (AFH) à Autrêches de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur le site de la Maison Médicale Fraternité de l'Hermitage à Autrêches ;  
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par l'association pour une action fraternelle et humaine, déclarée complète en date du 29 décembre 2014 ;  
Vu le rapport émis par Madame VERMENIL Véronique ;  
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 10 juin 2015 ;  
Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 17 septembre 2014 ;  
Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;  
Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet :  
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;  
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;  
Considérant que l'établissement doit, conformément à l'article R.6123-124 du code de la santé publique, organiser par convention avec d'autres établissements la prise en charge des patients dans des structures de courte durée, des structures de longue durée et avec des établissements accueillant des patients pour la prise en charge d'autres affections dont il ne dispose pas ;  
Considérant que la demande ne comporte aucune convention formalisée ;  
Considérant que, l'article D.6124-177-1 du code de la santé publique prévoit que l'équipe pluridisciplinaire comprend au moins les compétences de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social ;  
Considérant qu'il n'y a pas de compétence de médecin sur place, que cette compétence est exercée par le médecin traitant généraliste libéral et qu'il n'y a pas d'assistant de service social ;  
Considérant que l'article D.6124-177-4 du code de la santé publique, prévoit qu'un infirmier au moins est présent en permanence sur le site ;  
Considérant qu'au moins un infirmier n'est pas présent sur le site de manière permanente ;

Considérant que selon l'article D.6124-177-2 du code de la santé publique, un médecin coordonnateur doit assurer la coordination de l'équipe pluridisciplinaire et celle de l'organisation des soins dispensés aux patients ;  
Considérant qu'aucun médecin coordonnateur n'exerce au sein de cette structure ;  
Considérant que le projet ne satisfait pas aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 ;  
Considérant, dès lors, qu'une des trois conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique n'est pas réunie, le renouvellement de l'autorisation, dans les mêmes conditions, ne peut être accordé ;  
Considérant que l'alinéa 3 de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique prévoit que dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture, regroupement prévue par le schéma d'organisation des soins et pour assurer la continuité des soins, l'agence régionale de santé peut modifier la durée de validité d'une autorisation restant à courir ou fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;  
Considérant que le schéma régional d'organisation des soins prévoit que le maintien du site ayant la plus faible activité du territoire de santé sera examinée au regard du respect des conditions techniques de fonctionnement, de la viabilité économique et de l'évolution de l'activité ;  
Considérant que la structure a la plus faible activité du territoire de santé et de la région et que le projet ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement, la fermeture de la structure doit être envisagée conformément aux préconisations du schéma régional d'organisation des soins ;  
Considérant qu'au vu de la situation particulière des deux patients pris en charge par la structure il est nécessaire d'organiser les modalités de cessation de l'activité ainsi que des modalités de prise en charge des patients ;  
Considérant que la modification de la durée de validité de l'autorisation doit avoir pour objectif d'assurer la continuité des soins dans le cadre d'un projet de fermeture prévu par le schéma régional d'organisation des soins ;  
Considérant que la situation particulière des deux patients pris en charge à l'année par la structure nécessite de déterminer les modalités de transfert de ces derniers ;  
Considérant que le fait de trouver une solution alternative de prise en charge visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients nécessite de renouveler l'autorisation pour un délai inférieur à celle prévue par l'alinéa 1 de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique ;  
Considérant que ce renouvellement pour une durée déterminée s'inscrit dans le cadre des modalités de fermeture de la structure.

#### ARRÊTE

Article 1er : La demande de renouvellement d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur le site de la maison médicale Fraternité de l'Hermitage à Autrêches, détenue par l'association pour une action fraternelle et humaine, est accordée jusqu'au 31/12/2015.

A cette date, l'activité de la structure devra avoir cessé et une solution alternative de prise en charge des patients devra avoir été mise en place.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

### **Objet : Arrêté DH-2015-111 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, déposée par le centre hospitalier de Chaumont en Vexin**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

les articles D.6124-301 à D.6124-305 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le décret n° 2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-183 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-433 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 octobre 2014 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;  
Vu la décision 10-292-27 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 10 août 2010 accordant au centre hospitalier de Chaumont en Vexin le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète ;  
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Chaumont en Vexin, déclarée complète en date du 5 janvier 2015 ;  
Vu le rapport émis par Madame VERMENIL Véronique ;  
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 10 juin 2015 ;  
Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet :  
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;  
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;  
Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;  
Considérant que sur le territoire de santé Oise-Ouest une implantation supplémentaire de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation est disponible selon le bilan quantifié susvisé ;  
Considérant que le SROS prévoit que chaque établissement disposant d'une autorisation de médecine en hospitalisation complète devra également disposer d'une autorisation de médecine en alternative à l'hospitalisation ;  
Considérant que le centre hospitalier de Chaumont en Vexin dispose de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète ;  
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de l'efficacité du système de santé ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice de l'activité de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ 600100572 / ET 600000152

Activité : 01 - Médecine

Modalité : 00 - Pas de modalité

Forme : 01 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé: Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté DH\_2015\_112 relatif à la demande de transfert de site pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée de Brasles vers Château-Thierry, déposée par Santélys association**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

les articles R.6123-54 à R.6123-68 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

les articles D.6124-64 à D.6124-90 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n°2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-183 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 ;  
Vu l'arrêté DH-2014-433 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 octobre 2014 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;  
Vu la circulaire DHOS/SDO n° 2003-228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n° 2002-1197 et 2002-1198 du 23 septembre 2002 ;  
Vu la circulaire DHOS/O1 no 2005-205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;  
Vu la circulaire DHOS/E4/AFSSAPS/DGS no 2007-52 du 30 janvier 2007 relative aux spécifications techniques et à la sécurité sanitaire de la pratique de l'hémodiafiltration et de l'hémodiafiltration en ligne dans les établissements de santé ;  
Vu la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 29 juin 2007, accordant l'autorisation de poursuivre l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée à Brasles ;  
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
Vu la convention de coopération, en date du 2 décembre 2014, conclue entre Santély Association, le Centre Hospitalier de Soissons et le centre hospitalier de Château-Thierry, applicable dans le cadre du régime d'autorisation prévu par l'article R.712-97-1 du code de la santé publique et du décret du 23 septembre 2002 sur le traitement de l'insuffisance rénale chronique ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par Santély association, reçue le 24 décembre 2014 ;  
Vu les éléments complémentaires concernant le transfert de l'unité d'autodialyse actuelle de Brasles, reçus le 26 mars 2015 ;  
Vu le rapport émis par Madame le Docteur Claude Marintabouret ;  
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 10 juin 2015 ;  
Considérant que ce projet s'appuie sur une coopération établie entre Santély association, le centre hospitalier de Château-Thierry et le centre hospitalier de Soissons ;  
Considérant que le promoteur présente une demande visant à obtenir le transfert géographique de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée actuellement exercée à Brasles vers des locaux situés à proximité immédiate du centre hospitalier de Château Thierry ;  
Considérant que, conformément à l'article L.6122-5, 2ème alinéa, du code de la santé publique, le changement de lieu d'implantation est soumis à autorisation ;  
Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;  
Considérant que s'agissant d'un transfert sur le même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en implantation ;  
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins, d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, et d'amélioration de l'efficacité du système de santé ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique fixées aux articles R.6123-54 à R.6123-68 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique fixées aux articles D.6124-64 à D.6124-90 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

Article 1er : Santély association est autorisé à transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée actuellement exercée à Brasles vers des locaux situés à proximité immédiate du centre hospitalier de Château Thierry.

Article 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard dans un délai de quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeure conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ : 590799995 / ET : à créer

Activité : 16 – Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalité : 44 – Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée

Forme : 14 – Non saisonnier

Article 5 : La présente décision est sans effet sur la durée de l'autorisation. L'échéance de celle-ci étant fixée au 17/01/2017.

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté DH\_2015-188 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée à Château-Thierry, déposée par Santély association**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

les articles R.6123-54 à R.6123-68 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

les articles D.6124-64 à D.6124-90 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n°2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2014-183 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2014 ;

Vu l'arrêté DH-2014-433 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 octobre 2014 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS/SDO n° 2003-228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n° 2002-1197 et 2002-1198 du 23 septembre 2002

Vu la circulaire DHOS/O1 no 2005-205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;  
Vu la circulaire DHOS/E4/AFSSAPS/DGS no 2007-52 du 30 janvier 2007 relative aux spécifications techniques et à la sécurité sanitaire de la pratique de l'hémodiafiltration et de l'hémofiltration en ligne dans les établissements de santé.  
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
Vu la convention de coopération, en date du 2 décembre 2014, conclue entre Santély Association, le Centre Hospitalier de Soissons et le centre hospitalier de Château-Thierry, applicable dans le cadre du régime d'autorisation prévu par l'article R.712-97-1 du code de la santé publique et du décret du 23 septembre 2002 sur le traitement de l'insuffisance rénale chronique ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par Santély association, reçue le 24 décembre 2014 ;  
Vu le rapport émis par Madame le Docteur Claude Marintabouret ;  
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 10 juin 2015 ;  
Considérant que ce projet s'appuie sur une coopération établie entre Santély association, le centre hospitalier de Château-Thierry et le centre hospitalier de Soissons ;  
Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet :  
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;  
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;  
Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;  
Considérant que sur le territoire de santé Aisne Sud une implantation supplémentaire d'unité de dialyse médicalisée est prévue par le SROS ;  
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;  
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins, d'expérimentation de la télémédecine et de limite des fuites extrarégionales ;  
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique fixées aux articles R.6123-54 à R.6123-68 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique fixées aux articles D.6124-64 à D.6124-90 du code de la santé publique ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à Santély association pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité: hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à Château Thierry dans des locaux situés à proximité immédiate du centre hospitalier.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ : 590799995 / ET : à créer

Activité : 16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique

Modalité : 42 - Hémodialyse en unité médicalisée



Forme : 00 - Pas de forme

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté DH-2015-236 constatant la caducité de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Péronne, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme hospitalisation de jour**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique et notamment, les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision 10-292-66 du 10 août 2010 de l'Agence Régionale de Santé de Picardie accordant au centre hospitalier de Péronne le renouvellement de l'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale, notamment sous la forme d'hospitalisation de jour ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le dossier d'évaluation de l'activité de psychiatrie générale et notamment sous la forme d'hospitalisation de jour, présenté par le centre hospitalier de Péronne, reçu le 1er juin 2015 ;

Vu le courrier du 17 juillet 2015 de la Directrice du centre hospitalier de Péronne demandant le constat de caducité de cette autorisation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que par décision précitée du 10 août 2010 de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de jour a été accordé au centre hospitalier de Péronne ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-11 alinéa 3 du code de la santé publique, la cessation d'exploitation d'une activité de soins d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation ;

Considérant qu'à la lecture du dossier de renouvellement de l'activité de psychiatrie générale, il est apparu à l'Agence Régionale de Santé que cette modalité n'était plus mise en œuvre ;

Considérant que par courrier du 17 juillet 2015, l'établissement a confirmé que cette autorisation pour l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme hospitalisation de jour n'est pas actuellement mise en œuvre en demandant le constat de caducité ;

Considérant qu'il convient dès lors de constater la caducité de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Péronne pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme hospitalisation de jour, cette autorisation ayant cessé d'être exploitée depuis plus de six mois ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est constaté la caducité, à compter du 17 janvier 2015, de l'autorisation renouvelée le 10 août 2010, au centre hospitalier de Péronne pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme hospitalisation de jour.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-237 portant injonction à l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne (EPSMDA) à Prémontré de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale et psychiatrie infanto-juvénile sous les formes alternatives à l'hospitalisation**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision 10-292-21 du 10 août 2010 de l'Agence Régionale de Santé de Picardie accordant à l'EPSMDA le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale et psychiatrie infanto-juvénile sous les formes alternatives à l'hospitalisation ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le dossier d'évaluation du 27 mai 2015 de l'activité de psychiatrie générale et psychiatrie infanto-juvénile sous les formes alternatives à l'hospitalisation, présenté par l'EPSMDA, en application de l'article L.6122-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le dossier d'évaluation doit présenter, en application de l'article R.6122-32-2 du code de la santé publique, l'état de réalisation des différents engagements prévus au e du 1° de l'article R.6122-32-1 du même code ;

Considérant qu'au e du 1° de l'article R.6122-32-1 du code de la santé publique est prévu l'engagement du demandeur sur la réalisation et le maintien des conditions d'implantation des activités de soins ainsi que des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le dossier présenté par l'EPSMDA ne comprend pas le maintien des conditions d'implantation des activités de soins ainsi que des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'en prévoyant un projet d'évolution concernant les autorisations et une redéfinition des structures d'hospitalisation à temps partiel et des alternatives à l'hospitalisation, le demandeur ne s'est pas engagé à maintenir les caractéristiques de l'activité autorisée ;

Considérant que l'article R.6122-34 6° du code de la santé publique prévoit qu'une décision de refus de renouvellement peut être prise au motif que le demandeur n'a pas respecté les engagements mentionnés à l'article L.6122-5 du même code ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut, au vu du rapport d'évaluation présenté par le titulaire d'une autorisation à l'appui d'une demande de renouvellement d'autorisation et de la compatibilité de l'autorisation concernée avec le schéma d'organisation des soins, enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du code de la santé publique ;

Considérant que le dossier d'évaluation présenté par l'EPSMDA n'est pas suffisant en l'état pour accorder le bénéfice du renouvellement tacite de l'autorisation prévu par l'article L.6122-10 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre l'EPSMDA de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale et psychiatrie infanto-juvénile sous les formes alternatives à l'hospitalisation ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est enjoint à l'EPSMDA de déposer dans les conditions fixées aux articles L.6122-9, R.6122-28 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, dont la composition est définie par l'article R.6122-33 du code de la santé publique, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, placement familial thérapeutique et hospitalisation à domicile et l'activité de soins de psychiatrie infantile sous les formes d'hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, et placement familial thérapeutique.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

### **Objet : Arrêté n° 2015-012 DG CDS DU portant renouvellement d'un agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 3 juillet 2015,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Est renouvelé, pour une période de cinq ans, l'agrément régional permettant de représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, de l'association suivante :

Collectif Interassociatif Sur la Santé de Picardie (CISS PIC), située 91 rue André Ternynck - 02300 Chauny.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 – 80037 Amiens Cedex 1 ;

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : La responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2015

Pour Le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DH -2015-28 constatant la dissolution de plein droit du Groupement de Coopération Sanitaire Baie de Somme**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6133-1 à R. 6133-18 ;

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à compter du 16 janvier 2012 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Baie de Somme » en date du 17 novembre 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6133-8 du Code de la Santé Publique : « Le groupement est dissous de plein droit dans les cas prévus par la convention constitutive (...). Il est également dissous si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses

membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé sauf si le groupement constitue un réseau de santé en application du troisième alinéa de l'article L. 6133-2 (...) » ;  
Considérant que les deux établissements n'existent plus, ce GCS ne comporte plus d'établissement de santé, il est donc dissout de fait ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Il est constaté la dissolution de fait du GCS « Baie de Somme » à la date du 9 février 2015.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire 80037 Amiens ;

D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au liquidateur du Groupement de Coopération sanitaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

### **Objet : Arrêté DH-2015-212 portant injonction au Centre Hospitalier de Clermont de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision DROS-HOSPI-2011-0093 du 21 mars 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie accordant au Centre Hospitalier de Clermont l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète ;

Vu le dossier d'évaluation présenté par le Centre Hospitalier de Clermont en application de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut, au vu du rapport d'évaluation présenté par le titulaire d'une autorisation à l'appui d'une demande de renouvellement d'autorisation et de la compatibilité de l'autorisation concernée avec le schéma d'organisation des soins, enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique ;

Considérant que le Projet Régional de Santé reprend l'existence d'une offre de soins en chirurgie sur le territoire de santé Oise-est permettant de répondre aux besoins de la population ;

Considérant que le volet chirurgie du Projet Régional de Santé prévoit que l'établissement dont l'activité la plus faible du territoire de santé Oise-ouest fasse l'objet d'une évaluation ;

Considérant que le dossier d'évaluation présenté par le Centre Hospitalier de Clermont n'est pas suffisant en l'état pour accorder le bénéfice du renouvellement tacite de l'autorisation prévu par l'article L.6122-10 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre le Centre Hospitalier de Clermont à déposer un dossier complet de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Il est enjoint au Centre Hospitalier de Clermont de déposer dans les conditions fixées aux articles L.6122-9, R.6122-28 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, dont la composition est définie par l'article R.6122-33 du code de la santé publique, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète ;

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers ;  
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens.  
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, sis, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis, 14, rue Lemercier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le directeur de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Par empêchement, Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-119 : centre hospitalier Abbeville : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Abbeville, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-120 : centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-121 : centre hospitalier Albert : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Albert, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-122 : clinique Europe à Amiens: médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Clinique de l'Europe à Amiens, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 22 décembre 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-123 : chu Amiens : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre CHU Amiens, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-124 : centre hospitalier Doullens : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Doullens, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-125 : centre hospitalier Corbie : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Corbie, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-126 : Centre Hospitalier Ham : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Ham, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-127 : centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complet, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-128 : centre hospitalier Péronne : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Péronne, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-129 : centre hospitalier Beauvais : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Beauvais, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-130 : centre hospitalier Chaumont : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Chaumont, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-131 : CMCJ à Chantilly : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au CMCJ à Chantilly, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-132 : GHPSO : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au GHPSO, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, sur les sites de Creil et Senlis, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-134 : centre hospitalier Clermont : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Clermont, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-135 : Polyclinique St Come : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique St Come, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-135 : centre hospitalier St Quentin : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier St Quentin, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-136 : Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, sur les sites de Compiègne et Noyon, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-137 : Centre Hospitalier Guise : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Guise, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX



**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-139 :  
Hôpital privé St Claude : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Hôpital privé St Claude, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-140 : centre  
hospitalier Chauny : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Chauny, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-140 : centre  
hospitalier Chauny : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Chauny, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 21 avril 2013 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-141 :  
fédération ADMR Laon : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la fédération ADMR Laon, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 21 mars 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-142 : centre  
hospitalier Hirson : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Hirson, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-143 : centre hospitalier Laon : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Laon, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-144 : centre hospitalier Le Nouvion en Thiérache : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Le Nouvion en Thiérache, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-145 : centre hospitalier Vervins : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Vervins, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-146 : centre hospitalier Château Thierry : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Château Thierry, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète et sous la forme d'hospitalisation de jour, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-147 : centre hospitalier Soissons : médecine)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Soissons, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-15-151 : SCM CEISC à St Quentin : gamma camera)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SCM CEISC à St Quentin, pour la caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence de marque General Electric, de type INFINIA, installée sur le site de l'hôpital privé Saint-Claude de Saint-Quentin est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 24 mai 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 29 avril 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le Directeur de l'hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-152 : Santély association: insuffisance rénale chronique)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à Santély association, d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée et en unité de dialyse médicalisée à Chauny est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 9 juin 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 29 avril 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le Directeur de l'hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-153 : Centre hospitalier Soissons: médecine d'urgence)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Soissons, d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence pour la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 23 mai 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 29 avril 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le Directeur de l'hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-187 : Centre hospitalier Beauvais: traitement du cancer)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Beauvais, d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pathologies urologiques est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 6 juin 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 1er juin 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le Directeur de l'hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-15-189 : CHU Amiens : gamma camera)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au CHU Amiens, pour la caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence de marque General Electric, de type INFINIA est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 27 mai 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 29 avril 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le Directeur de l'hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-201 : clinique Ste Isabelle : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la clinique Ste Isabelle, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-202 : centre hospitalier Abbeville : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Abbeville, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-203 : clinique Victor Pauchet : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la clinique Victor Pauchet, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-204 : Polyclinique de Picardie : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique de Picardie, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 juillet 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-205 : CHU : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au CHU, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-205 : CHU : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au CHU, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement arrivera à échéance le 7 mars 2019.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-206 : centre hospitalier Péronne : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Péronne, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-206 : centre hospitalier Péronne : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Péronne, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 26 septembre 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-207 : clinique Parc St Lazare : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la clinique Parc St Lazare, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-208 : centre hospitalier Beauvais : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Beauvais, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-209 : CMCJ : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au CMCJ, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-210 : GHPSO : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au GHPSO, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, sur les sites de Creil et Senlis est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-212 : Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de Compiègne, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-213 : Polyclinique St Come : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique St Côte, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-214 : Hôpital privé St Claude : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Hôpital privé St Claude, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-215 : centre hospitalier St Quentin : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier St Quentin, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-216 : centre hospitalier Chauny : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Chauny, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-216 : centre hospitalier Chauny : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Chauny, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement arrivera à échéance le 20 avril 2018.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-217 : centre hospitalier Laon : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Laon, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-218 : clinique St Christophe : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la clinique St Christophe, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-219 : centre hospitalier Soissons : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Soissons, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-220 : centre hospitalier château Thierry : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Château Thierry, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-220 : centre hospitalier château Thierry : chirurgie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Château Thierry, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 14 octobre 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-233 : centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-234 : CHU : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au CHU, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX



**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-235 : centre hospitalier Doullens : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Doullens, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-236 : centre hospitalier Corbie : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Corbie, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-237 : centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye , pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-238 : centre hospitalier Ham : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Ham pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-239 : centre hospitalier Péronne: usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Peronne, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-240 : centre hospitalier Beauvais : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Beauvais, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-241 centre hospitalier Chaumont en Vexin : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Chaumont en Vexin, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-242 : Hôpital Grandvilliers : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'hôpital Grandvilliers, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Le directeur de l'Hospitalisation  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-243 : centre hospitalier Clermont : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Clermont, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-244 : centre hospitalier Pont Ste Maxence : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Pont Ste Maxence, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-245 : GHPSO : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au GHPSO, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-246 : Fondation Condé : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Fondation Condé, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-247 Hôpital Liencourt : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'hôpital Liencourt, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-248 : Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au CHICN, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-249 : hôpital Crépy en Valois : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'hôpital Crépy en Valois, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-250 : centre hospitalier Guise : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Guise, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-251 : centre hospitalier Chauny : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Chauny, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-252 : centre hospitalier Laon : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Laon, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-253 : centre hospitalier Soissons : usld)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Soissons, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-15-319 : CHU Amiens : gamma camera)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au CHU Amiens, pour la caméra à positons de marque Siemens et de type Biograph 6 est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 juin 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 3 juillet 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le Directeur de l'hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-15-320 : CRIM de Picardie : scanographe)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au CRIM de Picardie, pour le scanographe à utilisation médicale de marque General Electric de type Optima CT 660 est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 juillet 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 3 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-402 : centre hospitalier Philippe Pinel : psychiatrie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Philippe Pinel, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation complète (sur les sites du centre hospitalier à Dury et du Sésame), hospitalisation de jour (sur le site « Daumezon »), hospitalisation de nuit (sur le site du centre hospitalier à Dury) et placement familial thérapeutique (sur le site du centre hospitalier à Dury), est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-402 : centre hospitalier Philippe Pinel : psychiatrie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Philippe Pinel, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'hospitalisation de jour sur le site « la marelle », d'hospitalisation de jour sur le site « la farandole » et placement familial thérapeutique sur le site de la vallée des vignes est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-402 : centre hospitalier Philippe Pinel : psychiatrie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Philippe Pinel, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile sous la forme d'hospitalisation de jour (pour adolescents autistes, sur le site de la vallée des vignes), est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-403 : centre hospitalier Abbeville : psychiatrie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Abbeville, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation de jour et psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'hospitalisation de jour et placement familial thérapeutique, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-404 : centre hospitalier Péronne : psychiatrie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Péronne, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation complète, hospitalisation de nuit, placement familial thérapeutique et appartement thérapeutique et psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'hospitalisation de jour, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-405 : chi Clermont : psychiatrie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au chi Clermont, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation complète, hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, placement familial thérapeutique et centre de post-cure et psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'hospitalisation complète, hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, et placement familial thérapeutique, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-407 : centre hospitalier St Quentin : psychiatrie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier St Quentin, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation complète, hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit et placement familial thérapeutique, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-408 : clinique la roseraie : psychiatrie)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la clinique la roseraie, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation complète et sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-15-429 : SCM radiodiagnostic Ponthieu Vimeu : scanographe)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SCM radiodiagnostic Ponthieu Vimeu, pour le scanographe à utilisation médicale de marque General Electric de type Optima CT 660 est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 6 septembre 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

